

N° de l'arrêté : 2022-5540

Arrêté temporaire Réf.AT 2022-1007 DISR
Portant réglementation de la circulation sur la
D2 du PR 1+0450 au PR 1+0680, du PR 1+0860 au PR 1+0940,
du PR 2+0420 au PR 2+0600, du PR 3+0370 au PR 3+0500
et du PR 3+0730 au PR 3+0860
Communes de Cavaillon, Taillades et Robion
Route classée à grande circulation
Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4
- VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
- VU l'avis réputé favorable du Préfet conformément à l'arrêté n° DISR 19-0119 du 22 janvier 2019
- VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 2022-2818 du 30 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme FONTAINE, Directeur des Interventions et de la Sécurité Routière, Pôle Aménagement
- VU la demande en date du 27/06/2022 de l'entreprise ENTREPRISE RIEU, intervenant pour le compte ASCO du CABEDAN NEUF

CONSIDÉRANT que les travaux de faucardage et de curage du canal nécessitent la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

Article 1

A compter du 04/07/2022 et jusqu'au 04/08/2022 les travaux de faucardage et de curage du canal sur la D2 du PR 1+0450 au PR 1+0680, du PR 1+0860 au PR 1+0940, du PR 2+0420 au PR 2+0600, du PR 3+0370 au PR 3+0500 et du PR 3+0730 au PR 3+0860 seront effectués de 8h00 à 17h00 du lundi au vendredi dans les conditions suivantes :

L'entreprise devra, lors des contrôles sur chantier, être en possession et en mesure de présenter la permission de voirie et/ou l'arrêté temporaire concernant les travaux dont elle a la charge.

Prescriptions :

Les travaux se dérouleront sous le régime d'un chantier mobile ou alternat.

Chantier mobile :

La signalisation sera établie sur la base du manuel de chef de chantier, signalisation temporaire "volume 1 routes bidirectionnelles" selon :

- le schéma CF11 chantier fixe sur accotement
- le schéma CF12 chantier fixe avec léger empiètement, la vitesse sera progressivement limitée à 70 km/h et le dépassement interdit
- le schéma CF13 chantier fixe avec fort empiètement

La vitesse sera progressivement limitée à 70 km/h et le dépassement interdit pour les schémas CF12 et CF13.

Chantier par alternat :

Dans la zone de travaux, la circulation sera alternée par feux ou manuellement par piquets K10.

La vitesse sera progressivement limitée à 50 km/h.

Le dépassement de tous véhicules autres que les deux roues sera interdit.

L'alternat devra se faire comme indiqué dans les fiches jointes, avec une personne par piquet K10.

Tout manquement à ces prescriptions entrainera une interruption immédiate du chantier jusqu'à la mise en sécurité de ce dernier par l'entreprise.

La chaussée sera rendue en totalité libre à la circulation en cas de passage des transports exceptionnels, en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de trafic, en cas de perturbation importante sur un axe associé, en cas d'urgence et la signalisation pourra être adaptée ou repliée sur demande du gestionnaire pour les besoins de la circulation, pour le passage de transports exceptionnels, des véhicules de secours...

L'activité du chantier sera suspendue et la route remise à l'état initial (accotement compris) sera rendue libre à la circulation de 17h00 à 8h00, les samedis, les dimanches, les jours fériés et les jours « hors chantiers »

- jour férié : jeudi 14 juillet.
- jours hors chantier : du mercredi 13 juillet à cinq heures au lundi 18 juillet à cinq heures, du vendredi 22 juillet à cinq heures au lundi 25 juillet à cinq heures, du vendredi 29 juillet à cinq heures au lundi 1er août à cinq heures et du lundi 1er août à cinq heures au mardi 2 août à cinq heures.

Signalisation :

La signalisation sera établie sur la base des indications du manuel du chef de chantier, Signalisation temporaire volume 1 "routes bidirectionnelles" notamment la fiche CF23 et la fiche CF24 .

La signalisation devra être en permanence adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par l'entreprise dès qu'elle n'aura plus son utilité.

L'implantation des signaux sera conforme à la fiche n° 4 du manuel du chef de chantier.

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe 2, conformément à l'article 52 du règlement de voirie départemental de Vaucluse.

Les panneaux seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté. Le lestage ne doit pas être réalisé avec des matériaux agressifs ou qui pourraient constituer un danger pour la circulation.

Dans le cas où certains panneaux de signalisation permanente doivent être masqués pour ne pas apporter de confusion avec la signalisation temporaire, les matériaux utilisés pour le masquage seront posés de manière à ne pas détériorer les films existants.

Dispositions particulières:

L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et de ses abords et effectuera à cet effet et autant que nécessaire les nettoyages de la chaussée.

Tout dommage causé au domaine public devra être réparé qualitativement à l'identique par l'entreprise.

Les accès riverains, publics et privés seront maintenus. L'entreprise adaptera sa signalisation en rapport de la zone traitée afin de guider les riverains.

Article 2

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux schémas et fiches définis à l'article 1 du présent arrêté, sera mise en place et entretenue sous la responsabilité de l'entreprise chargée des travaux :

ENTREPRISE RIEU - 1783 Avenue John Fitzgerald Kennedy - 84200 CARPENTRAS

Tél: 04 90 34 16 78 - Port: 06 14 30 01 83 - adresse courriel: contact@ent-rieu.fr

Les coordonnées de contact pour toute demande d'intervention pour la maintenance de la signalisation pendant toute la durée du chantier sont :

M RIEU Hugo Tél : 06 16 28 11 40.

Article 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

L'entreprise informera les services du Département : Centre routier de CAVAILLON, M. POYET
Xavier Chef de centre Tél : 06 27 40 49 86

ou

M. OLIVERO Nicolas Adjoint au chef de centre Tél : 06 24 95 47 50

du démarrage des travaux, des jours d'interventions de l'entreprise et des interruptions de chantiers.

Article 4

Le présent arrêté, dont les dispositions annulent et remplacent pendant la durée des travaux toutes les dispositions contraires et antérieures, sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 5

Mme la Présidente du Conseil départemental, M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique et M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le **01 JUL. 2022**
Pour la Présidente et par délégation

Le Directeur des Interventions et
De la Sécurité Routière

Jérôme FONTAINE

Annexes:

CF23 Routes bidirectionnelles alternat par piquets K10
CF24 Routes bidirectionnelles alternat par feux
CF11 Routes bidirectionnelles chantier fixe sur accotement
CF12 Routes bidirectionnelles chantier fixe léger empiètement
CF13 Routes bidirectionnelles chantier fixe fort empiètement

Diffusion:

- . M. le Directeur Départemental des Territoires
- . Mme la Chef du Service Réseau Vaucluse de la Direction des Transports de la Région PACA
- . Madame la Maire de la commune de TAILLADES
- . Monsieur le Maire de la commune de ROBION
- . Monsieur le Maire de la commune de CAVAILLON
- . SDIS
- . ENTREPRISE RIEU
- . M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique
- . M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse
- . M.le Chef de l'Agence de PERTUIS

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est **informé** qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

N° de l'arrêté : 5543

**Arrêté temporaire Réf. AT 2022-1010 DISR
Portant réglementation de la circulation sur la
D973 du PR 16+0255 au PR 16+0315
Commune de Cheval-Blanc
Hors agglomération**

La Présidente du Conseil départemental

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4
- VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
- VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 2022-2824 du 30 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Marc MAZELLIER, Chef de l'agence routière de Pertuis, et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Jean-Michel SERVAIRE, Adjoint au Chef de l'agence routière de Pertuis
- VU la demande en date du 27/06/2022 de l'entreprise ASSAINISSEAU, intervenant pour le compte lui meme

CONSIDÉRANT que les travaux de renouvellement d'un branchement au réseau d'eau potable nécessitent la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

Article 1

A compter du 04/07/2022 et jusqu'au 08/07/2022 les travaux de renouvellement d'un branchement au réseau d'eau potable sur la D973 du PR 16+0255 au PR 16+0315 seront effectués de 8h00 à 17h00 dans les conditions suivantes :

L'entreprise devra, lors des contrôles sur chantier, être en possession et en mesure de présenter la permission de voirie et/ou l'arrêté temporaire concernant les travaux dont elle a la charge.

Prescriptions :

Les travaux se dérouleront sous le régime d'un chantier mobile

La vitesse sera progressivement limitée à 70 km/h et le dépassement interdit pour les schémas CF12 et CF13.

La signalisation sera établie sur la base du manuel de chef de chantier, signalisation temporaire "volume 1 routes bidirectionnelles" selon :

- le schéma CF11 chantier fixe sur accotement
- le schéma CF12 chantier fixe avec léger empiètement, la vitesse sera progressivement limitée à 70 km/h et le dépassement interdit
- le schéma CF13 chantier fixe avec fort empiètement

L'activité du chantier sera suspendue de 17h00 à 8h00.

La signalisation devra être en permanence adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par l'entreprise dès qu'elle n'aura plus son utilité.

Signalisation :

L'implantation des signaux sera conforme à la fiche n° 4 du manuel du chef de chantier.

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe 2, conformément à l'article 52 du règlement de voirie départemental de Vaucluse.

Les panneaux seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté. Le lestage ne doit pas être réalisé avec des matériaux agressifs ou qui pourraient constituer un danger pour la circulation.

L'entreprise balisera de jour et de nuit les fouilles, les dénivellations, les matériels et dépôts de matériaux sur la base des schémas DT2, DT4 et la fiche n°3 du "manuel de chef de chantier - routes bidirectionnelles".

Dispositions particulières :

L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et de ses abords et effectuera à cet effet et autant que nécessaire les nettoyages de la chaussée.

Tout dommage causé au domaine public devra être réparé qualitativement à l'identique par l'entreprise.

Article 2

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux schémas et fiches définis à l'article 1 du présent arrêté, sera mise en place et entretenue sous la responsabilité de l'entreprise chargée des travaux :

ASSAINISSEAU - 373 Route d'Avignon - 84300 Cavaillon

Tél: 04 90 74 32 93 - Port: 06 48 70 92 82 - adresse courriel: assainisseau@orange.fr

Les coordonnées de contact pour toute demande d'intervention pour la maintenance de la signalisation pendant toute la durée du chantier sont :

M. GINOUX Alain Tél : 06 48 70 92 82.

Article 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

L'entreprise informera les services du Département : Centre routier de CAVAILLON, M. POYET Xavier Chef de centre Tél : 06 27 40 49 86

ou

M. OLIVERO Nicolas Adjoint au Chef de centre Tél : 06 24 95 47 50

du démarrage des travaux, des jours d'interventions de l'entreprise et des interruptions de chantiers.

Article 4

Le présent arrêté, dont les dispositions annulent et remplacent pendant la durée des travaux toutes les dispositions contraires et antérieures, sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 5

Mme la Présidente du Conseil départemental, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse et Garde champêtre (CHEVAL BLANC) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pertuis, le 01 JUIL. 2022
Pour la Présidente et par délégation


Marc MAZELLIER
Chef d'Agence Routière
Départementale de PERTUIS

Annexes:

- CF11 Routes bidirectionnelles chantier fixe sur accotement
- CF12 Routes bidirectionnelles chantier fixe léger empiètement
- CF13 Routes bidirectionnelles chantier fixe fort empiètement

Diffusion :

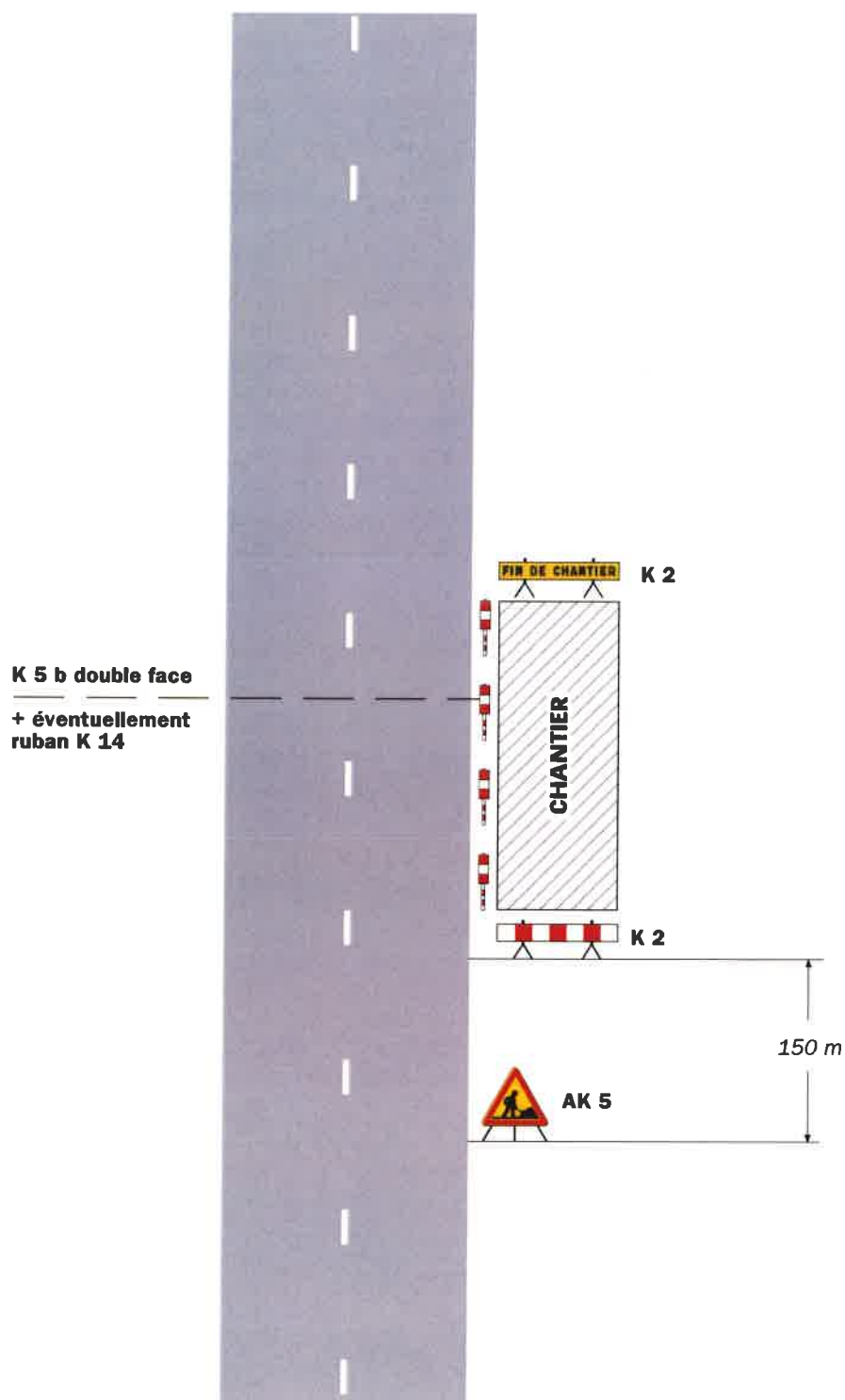
- Mme la Chef du Service Réseau Vaucluse de la Direction des Transports de la Région PACA
- Monsieur le Maire de la commune de CHEVAL-BLANC
- SDIS
- ASSAINISSEAU
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse
- CHEVAL BLANC
- M.le Chef de l'Agence de PERTUIS

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



Chantiers fixes

Sur accotement



Remarque(s) :

- Si la largeur de l'accotement est insuffisante employer des K 5 b en lieu et place des K 2.
- Le panneau AK 5 doit être enlevé en période d'inactivité du chantier.

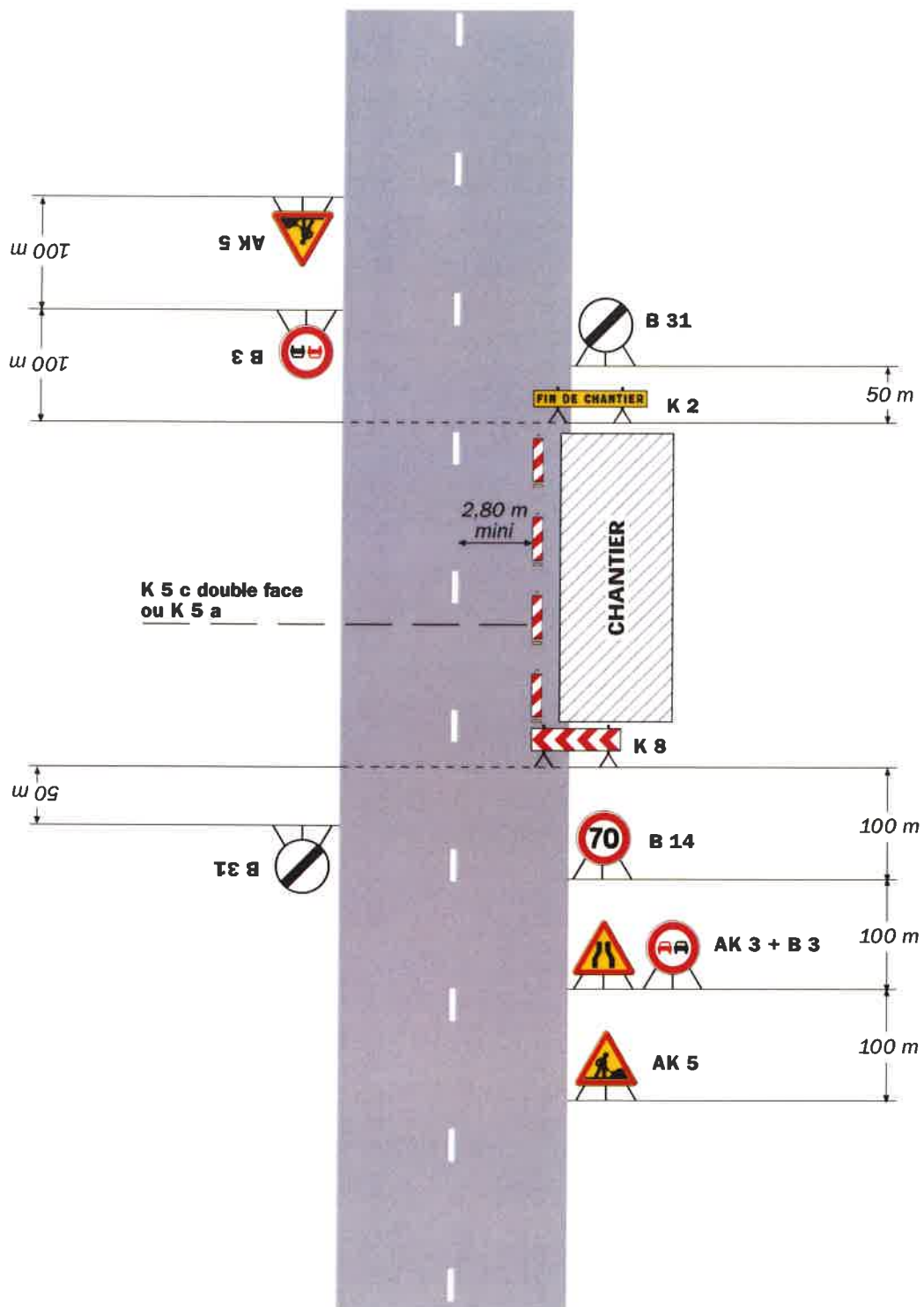
- Le dispositif est identique quel que soit le nombre de voies.

Chantiers fixes

CF12

Léger empiétement

Circulation à double sens
Route à 2 voies

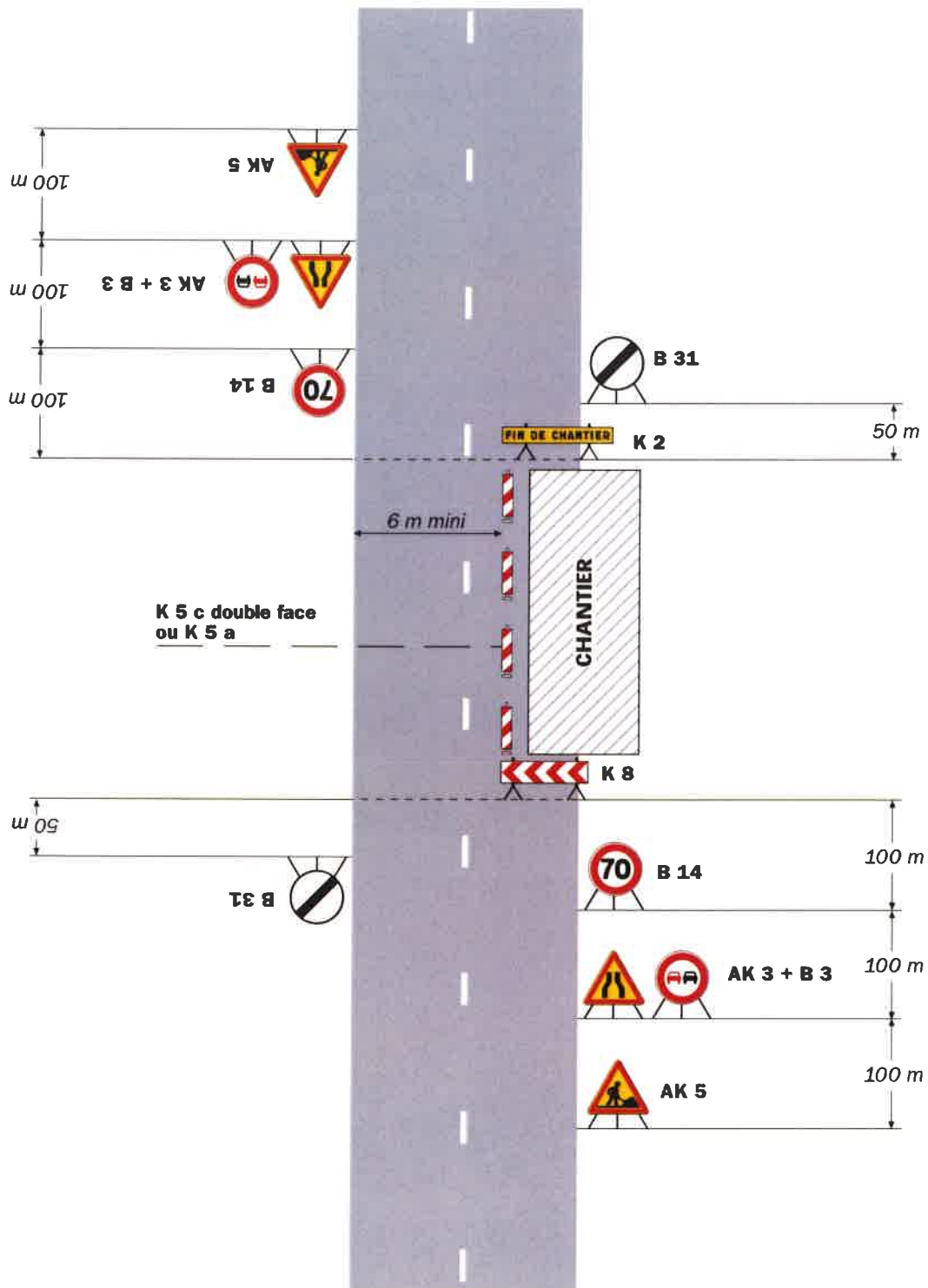


Remarque(s) :

- La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiétement est très faible.

Fort empiètement

Circulation à double sens
Route à 2 voies

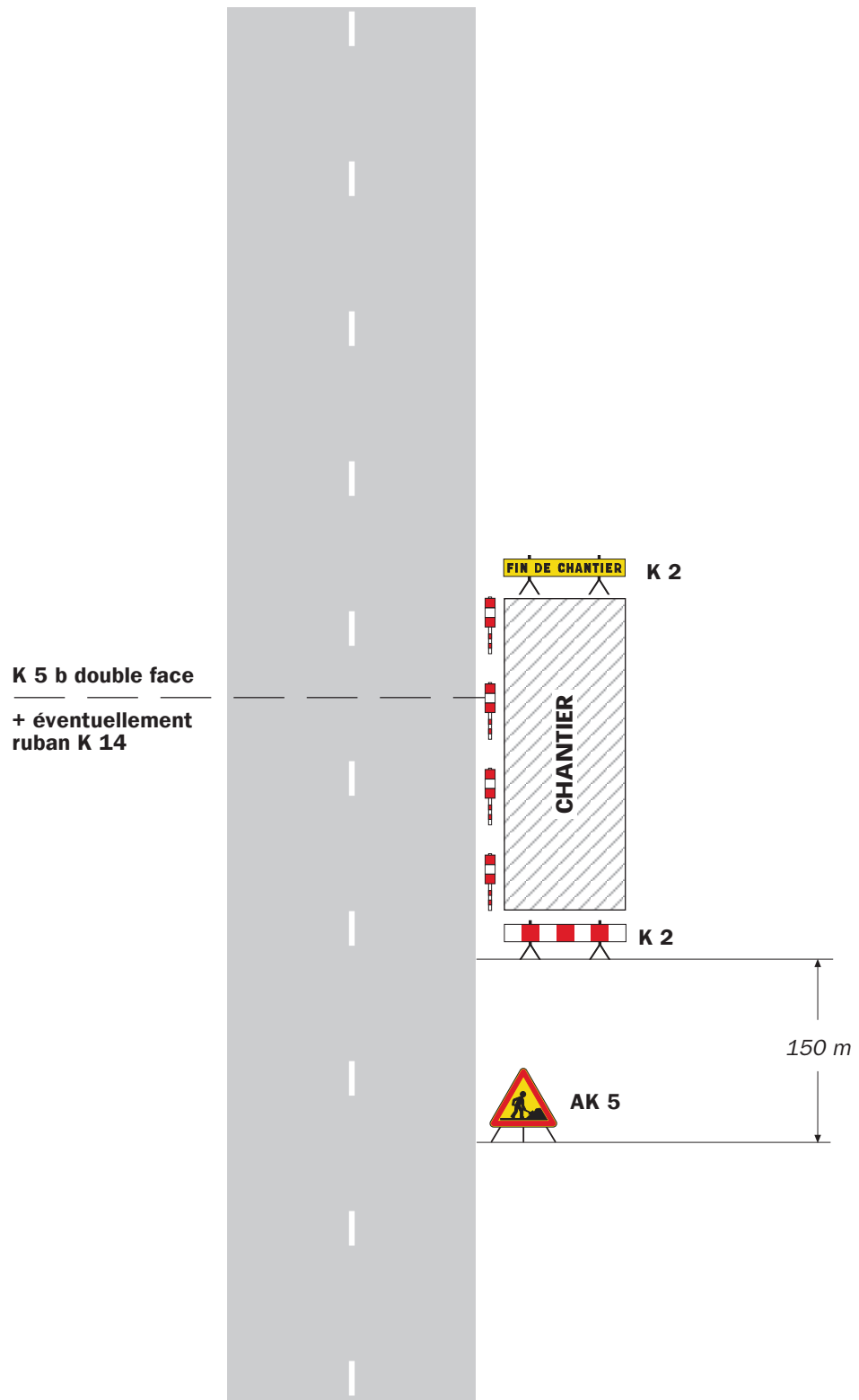


Remarque(s) :

- L'empiètement du chantier impose un déport de trajectoire notable pouvant chevaucher l'axe de la chaussée. Il permet cependant le croisement des véhicules dans des conditions de sécurité acceptables.

- Un marquage de délimitation des deux voies ouvertes au droit du chantier peut être utile sur un chantier de longue durée ou si sa longueur dépasse 500 m.

Sur accotement



Remarque(s) :

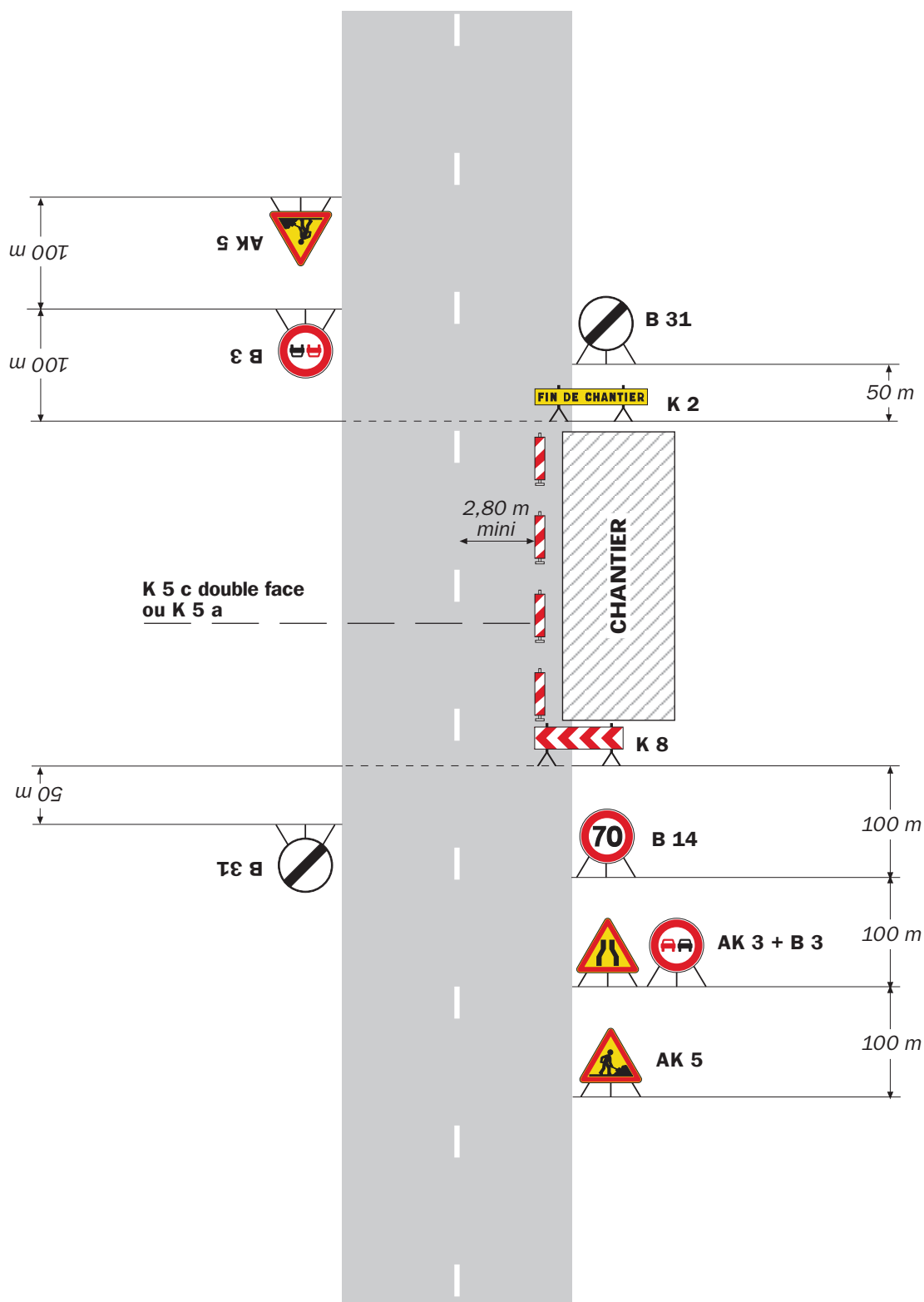
- Si la largeur de l'accotement est insuffisante employer des K 5 b en lieu et place des K 2.
- Le panneau AK 5 doit être enlevé en période d'inactivité du chantier.
- Le dispositif est identique quel que soit le nombre de voies.

Chantiers fixes

CF12

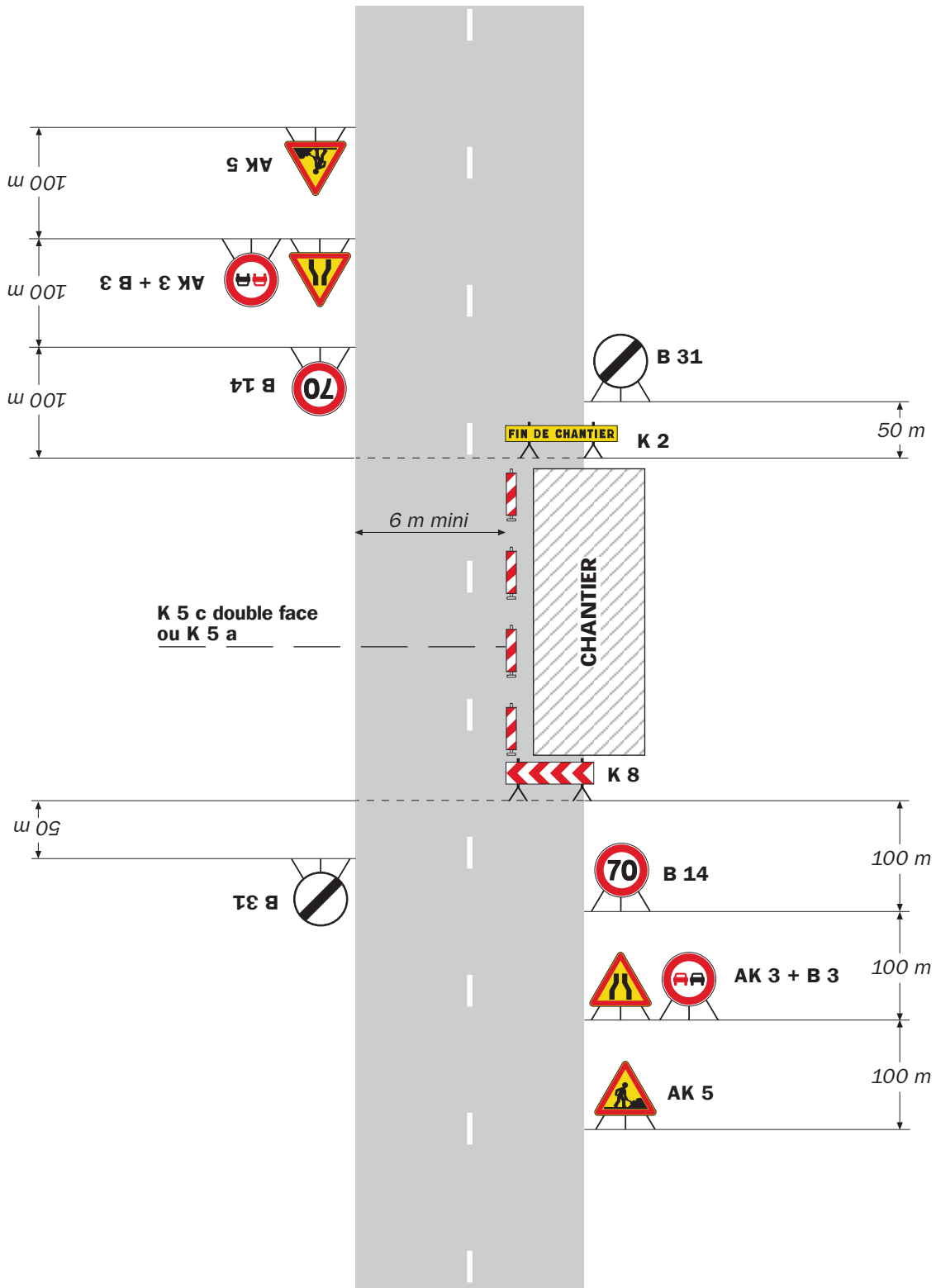
Léger empiétement

Circulation à double sens
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiétement est très faible.



Remarque(s) :

- L'empiétement du chantier impose un déport de trajectoire notable pouvant chevaucher l'axe de la chaussée. Il permet cependant le croisement des véhicules dans des conditions de sécurité acceptables.

- Un marquage de délimitation des deux voies ouvertes au droit du chantier peut être utile sur un chantier de longue durée ou si sa longueur dépasse 500 m.

N° de l'arrêté : 5544

**Arrêté temporaire Réf. AT 2022-1012 DISR
Portant réglementation de la circulation sur la
D173 au PR 2+0100
Commune de Puget
Hors agglomération**

La Présidente du Conseil départemental

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4
- VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
- VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 2022-2824 du 30 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Marc MAZELLIER, Chef de l'agence routière de Pertuis, et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Jean-Michel SERVAIRE, Adjoint au Chef de l'agence routière de Pertuis
- VU la demande en date du 27/06/2022 de l'entreprise AXIONE, intervenant pour le compte de Vaucluse numérique

CONSIDÉRANT que les travaux de réparation d'un boîtier sur un support aérien nécessitent la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

Article 1

A compter du 04/07/2022 et jusqu'au 08/07/2022 les travaux de réparation d'un boîtier sur un support aérien sur la D173 au PR 2+0100 seront effectués de 8h00 à 17h00 dans les conditions suivantes :

L'entreprise devra, lors des contrôles sur chantier, être en possession et en mesure de présenter la permission de voirie et/ou l'arrêté temporaire concernant les travaux dont elle a la charge.

Prescriptions :

Dans la zone de travaux, la circulation sera alternée par feux et manuellement par piquets K10.

La vitesse sera progressivement limitée à 50 km/h.

Le dépassement de tous véhicules autres que les deux roues sera interdit.

ou

- le schéma CF13 chantier fixe avec fort empiètement.

Tout manquement aux prescriptions de signalisation mentionnées dans les annexes, entrainera une interruption immédiate du chantier jusqu'à la mise en sécurité de ce dernier par l'entreprise.

L'activité du chantier sera suspendue de 17h00 à 8h00.

Signalisation :

La signalisation sera établie sur la base des indications du manuel du chef de chantier, Signalisation temporaire volume 1 "routes bidirectionnelles" notamment la fiche CF23, CF24 et la fiche CF13 .

La signalisation devra être en permanence adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par l'entreprise dès qu'elle n'aura plus son utilité.

Signalisation :

L'implantation des signaux sera conforme à la fiche n° 4 du manuel du chef de chantier.

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe 2, conformément à l'article 52 du règlement de voirie départemental de Vaucluse.

Les panneaux seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté. Le lestage ne doit pas être réalisé avec des matériaux agressifs ou qui pourraient constituer un danger pour la circulation.

Dispositions particulières :

L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et de ses abords et effectuera à cet effet et autant que nécessaire les nettoyages de la chaussée.

Tout dommage causé au domaine public devra être réparé qualitativement à l'identique par l'entreprise.

Article 2

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux schémas et fiches définis à l'article 1 du présent arrêté, sera mise en place et entretenue sous la responsabilité de l'entreprise chargée des travaux :

AXIONE - Chemin PANISSET - 84130 SORGUES

Tél: - Port: 06 98 46 68 04 - adresse courriel: g.silbert@axione.fr

Les coordonnées de contact pour toute demande d'intervention pour la maintenance de la signalisation pendant toute la durée du chantier sont :

M. SILBERT Guillaume Tél : 06 98 46 68 04.

Article 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

L'entreprise informera les services du Département : Centre routier de CAVAILLON, M. POYET
Xavier Chef de centre Tél : 06 27 40 49 86

ou

M. OLIVERO Nicolas Adjoint au Chef de centre Tél : 06 24 95 47 50

du démarrage des travaux, des jours d'interventions de l'entreprise et des interruptions de chantiers.

Article 4

Le présent arrêté, dont les dispositions annulent et remplacent pendant la durée des travaux toutes les dispositions contraires et antérieures, sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 5

Mme la Présidente du Conseil départemental et M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pertuis, le 01 JUIL. 2022
Pour la Présidente et par délégation


Marc MAZELLIER
Chef d'Agence Routière
Départementale de PERTUIS

Annexes:

CF23 Routes bidirectionnelles alternat par piquets K10
CF24 Routes bidirectionnelles alternat par feux
CF12 Routes bidirectionnelles chantier fixe léger empiètement
CF13 Routes bidirectionnelles chantier fixe fort empiètement

Diffusion :

- . Mme la Chef du Service Réseau Vaucluse de la Direction des Transports de la Région PACA
- . Madame la Maire de la commune de PUGET
- . SDIS
- . AXIONE
- . M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse
- . M.le Chef de l'Agence de PERTUIS

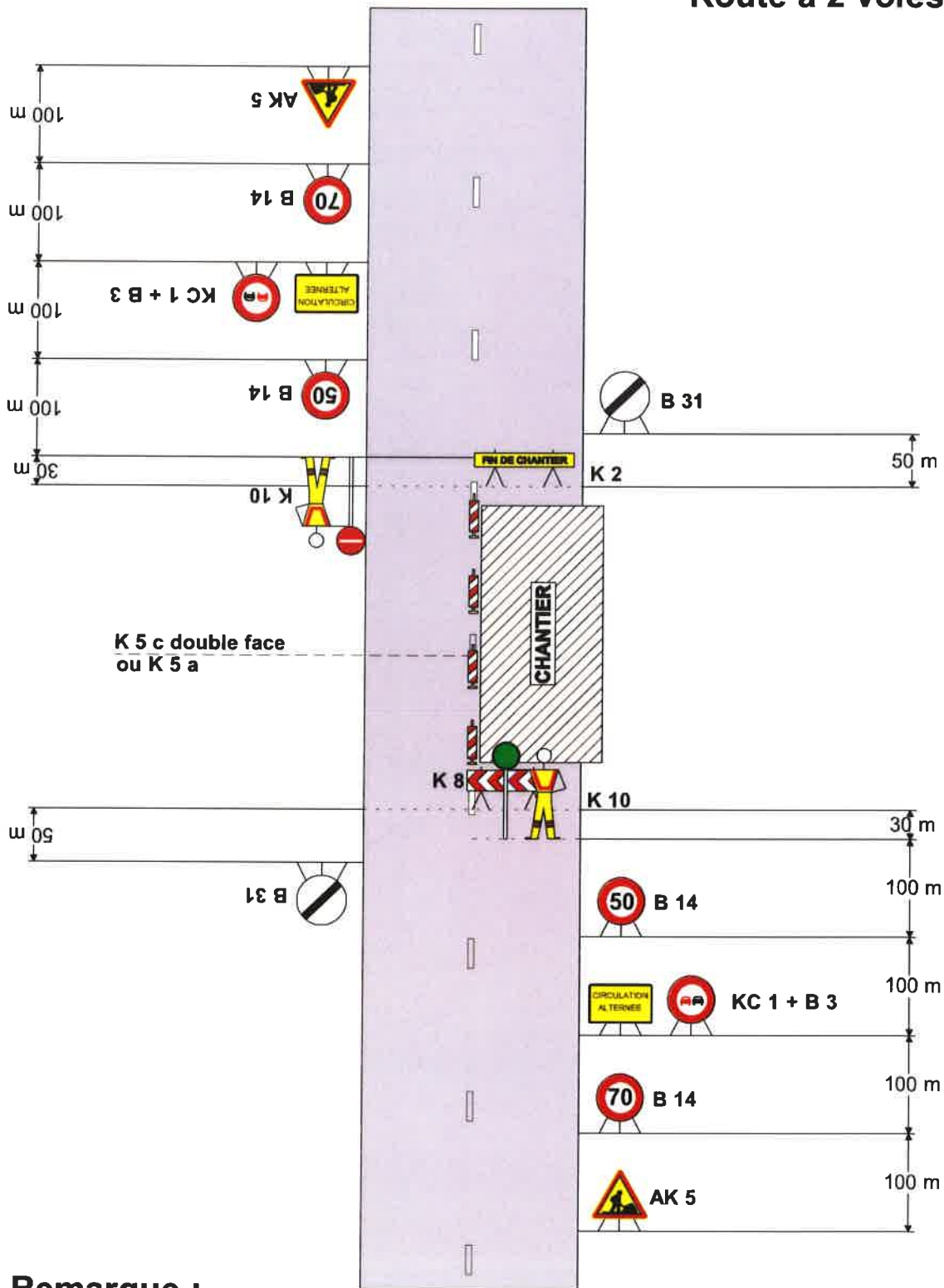
Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

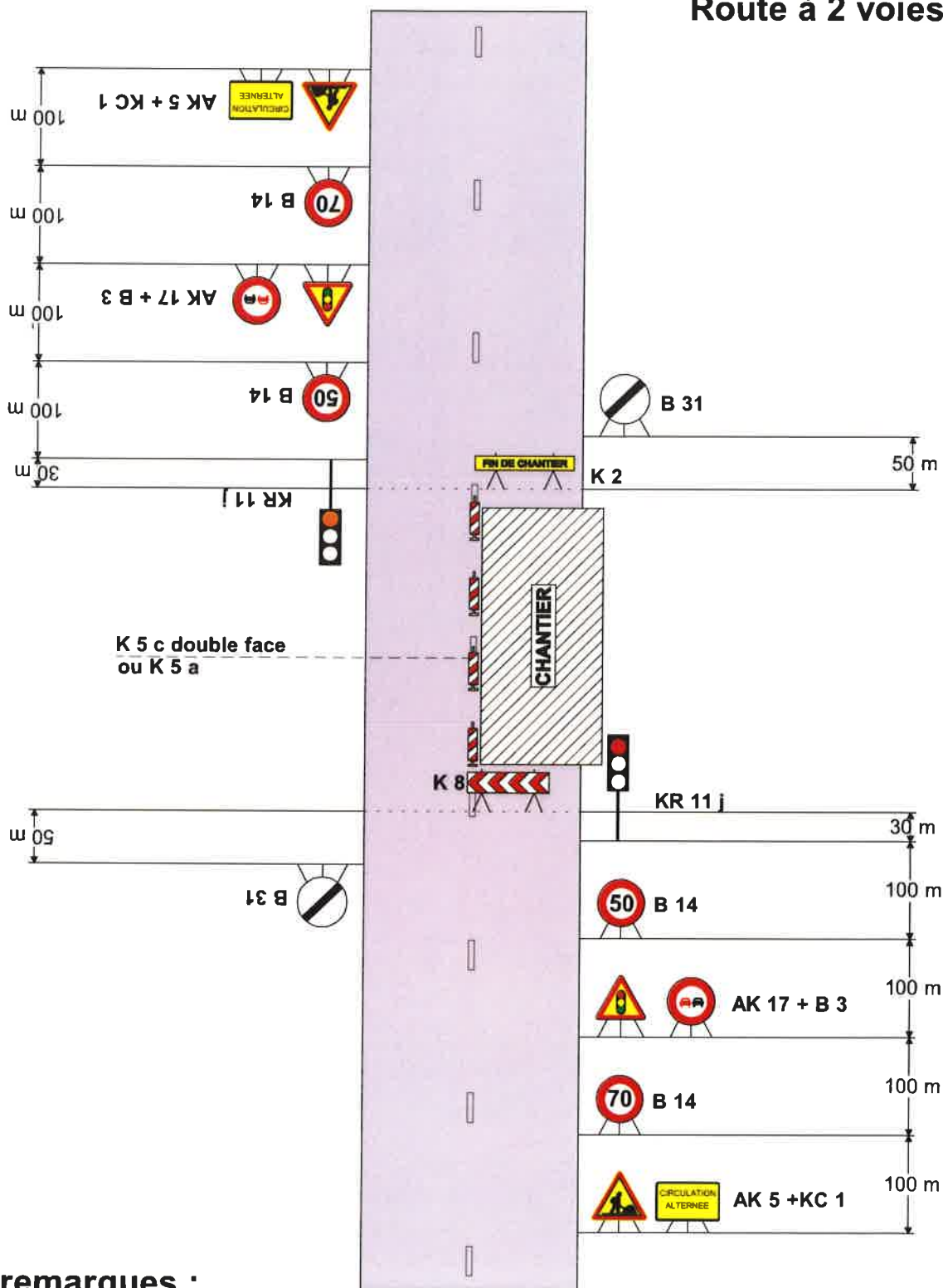


Chantiers fixes

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée

Route à 2 voies



remarques :

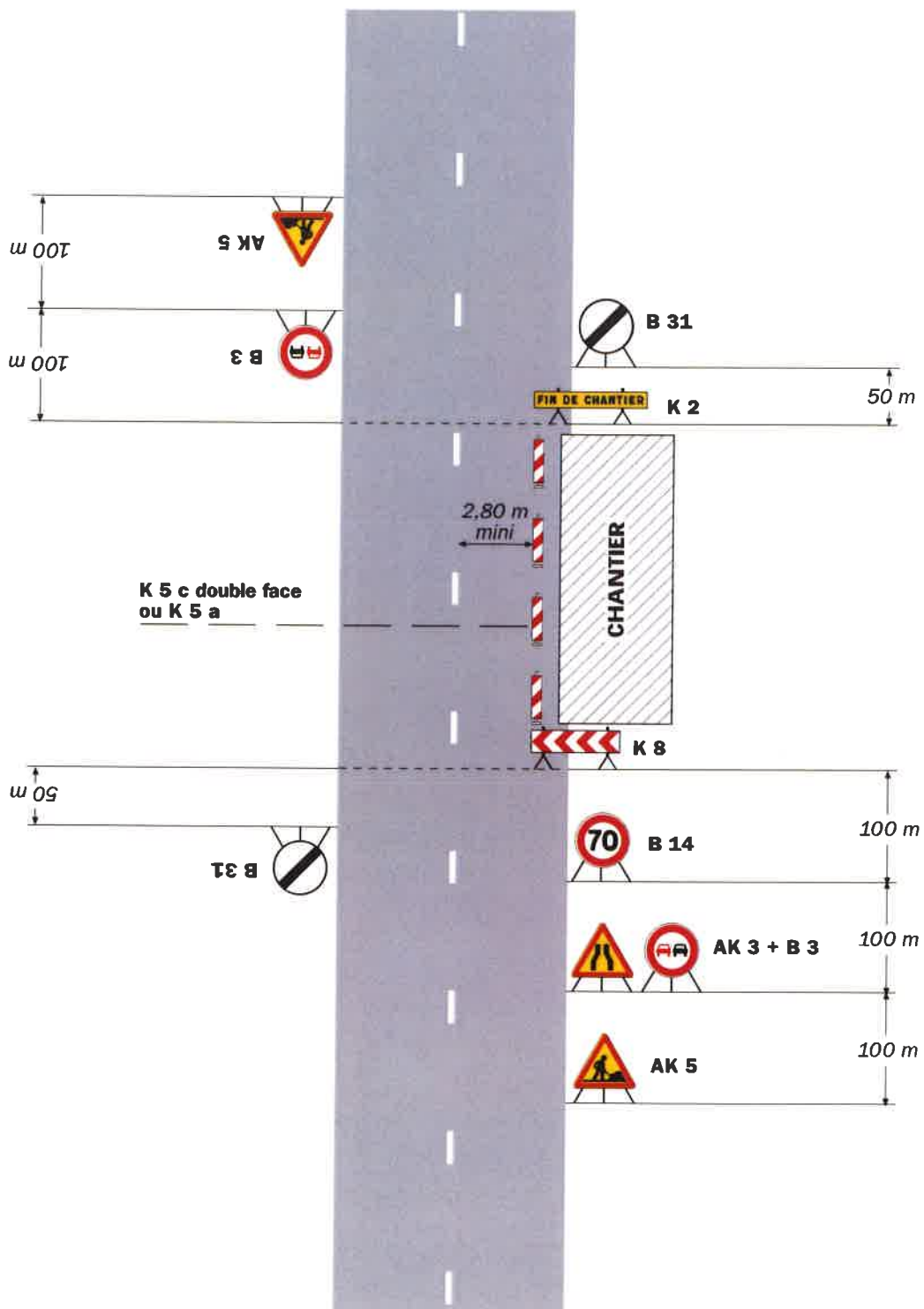
- Schéma à appliquer notamment lorsqu l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Chantiers fixes

CF12

Léger empiétement

Circulation à double sens
Route à 2 voies

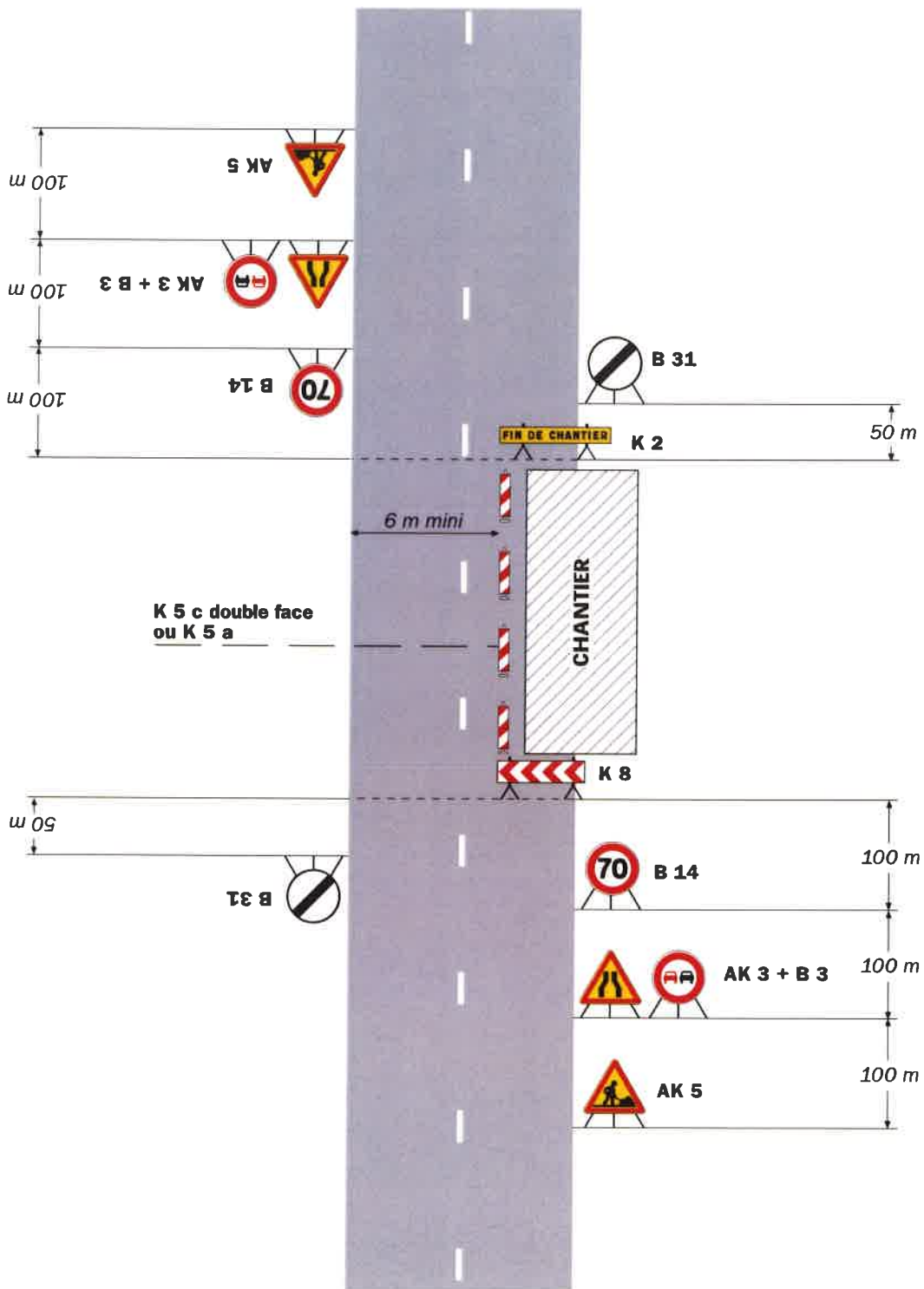


Remarque(s) :

- La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiétement est très faible.

Fort empiétement

Circulation à double sens
Route à 2 voies



Remarque(s) :

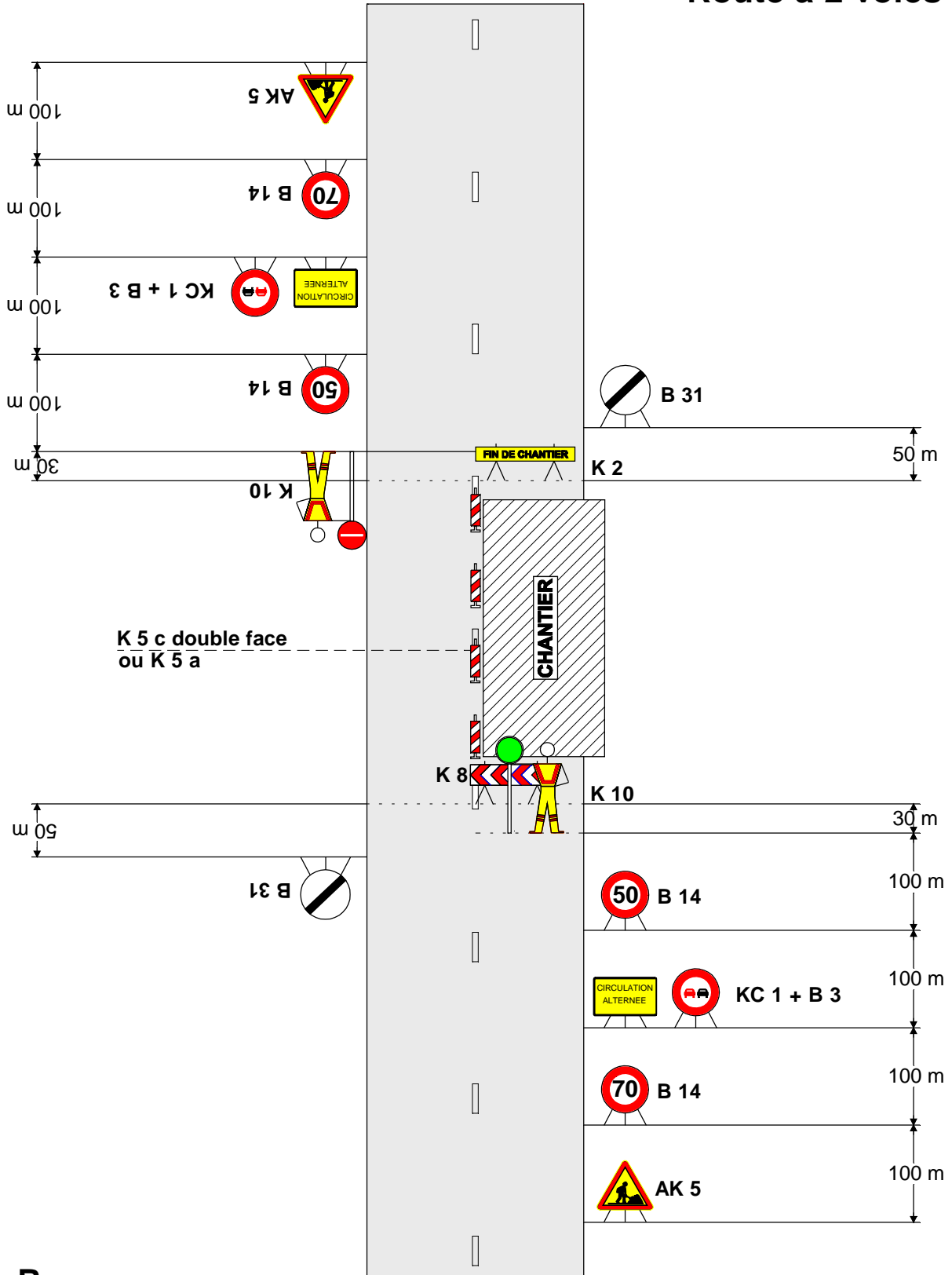
- L'empiétement du chantier impose un déport de trajectoire notable pouvant chevaucher l'axe de la chaussée. Il permet cependant le croisement des véhicules dans des conditions de sécurité acceptables.

- Un marquage de délimitation des deux voies ouvertes au droit du chantier peut être utile sur un chantier de longue durée ou si sa longueur dépasse 500 m.

Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



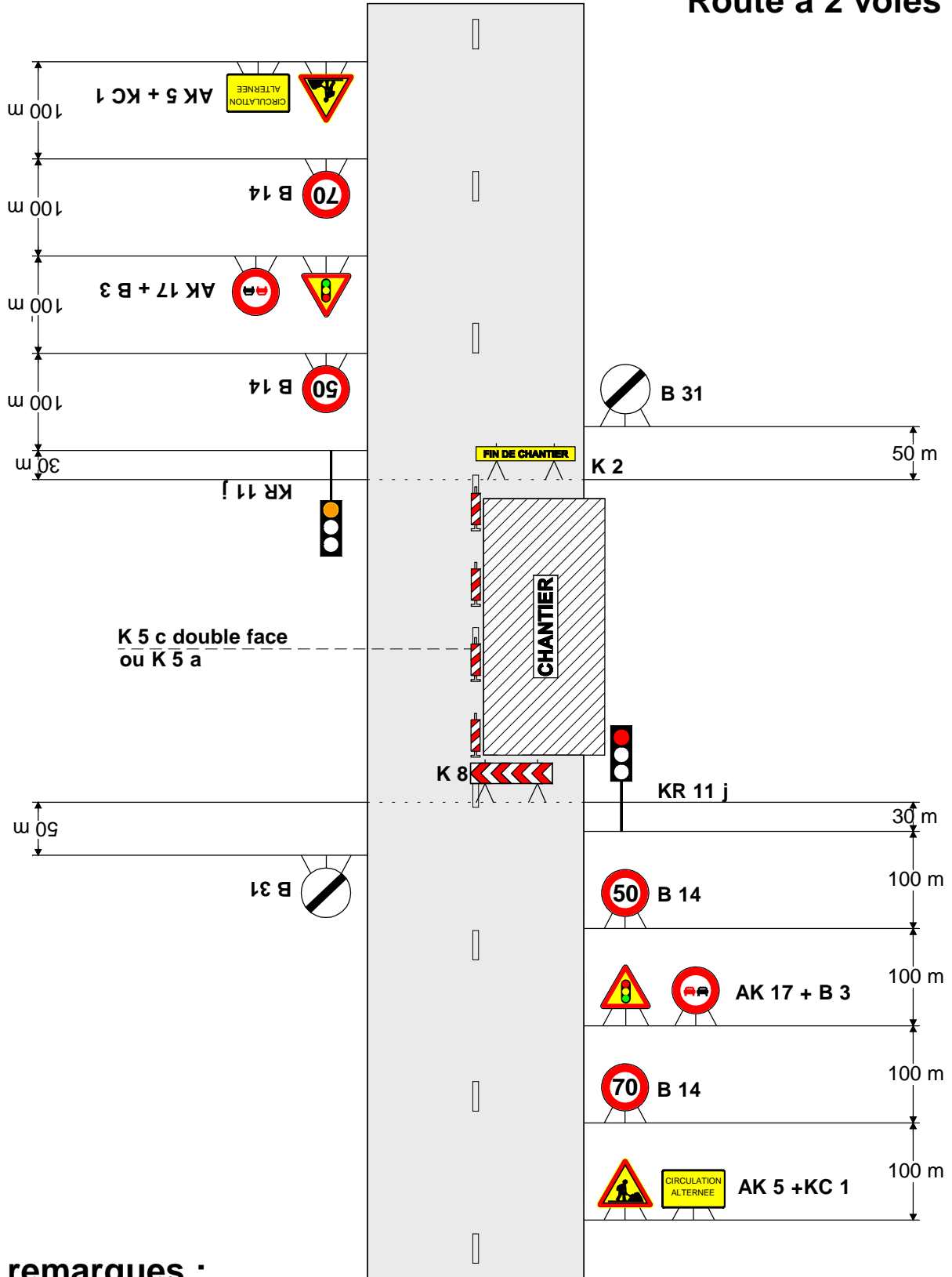
Remarque :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Chantiers fixes

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



remarques :

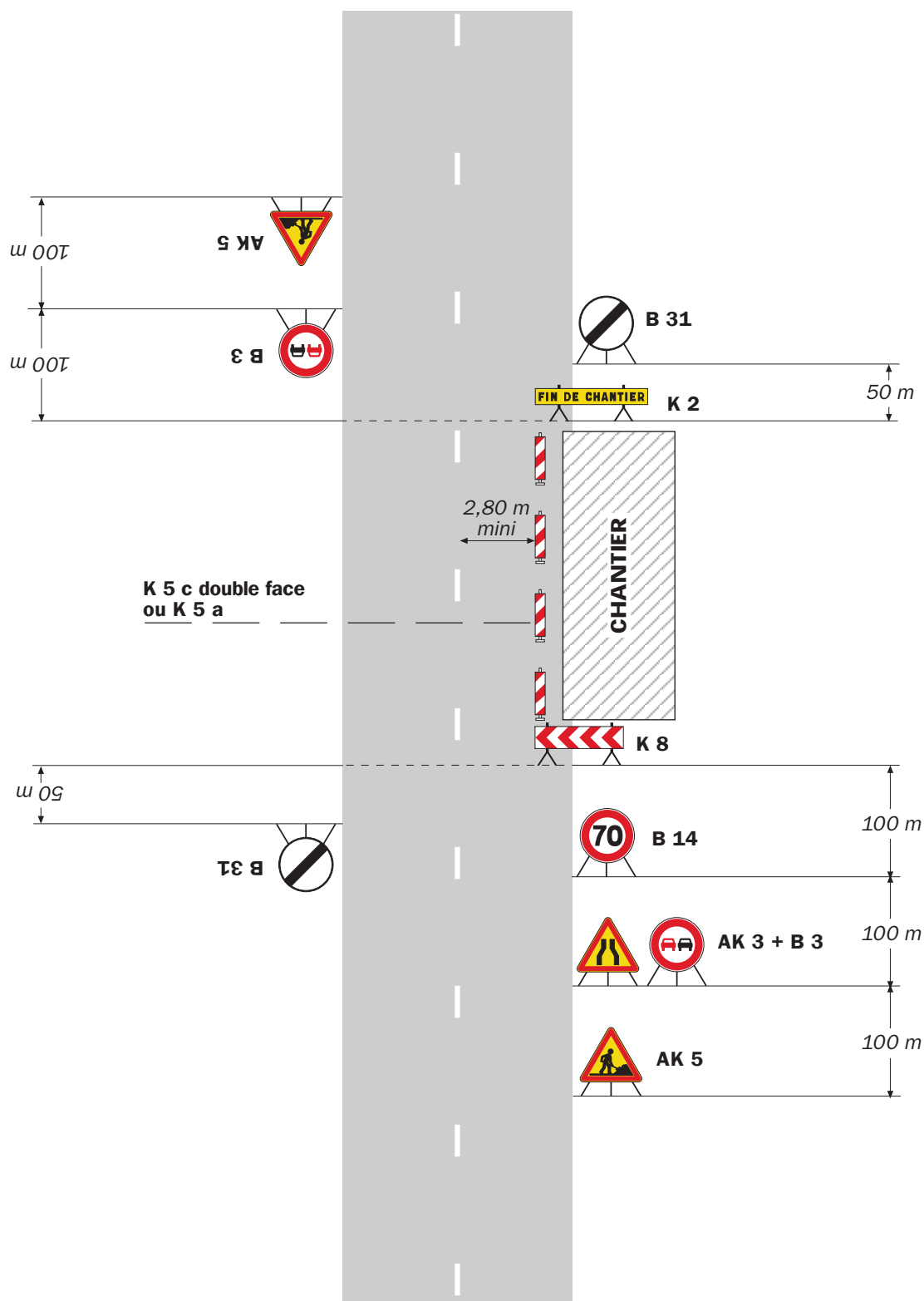
- Schéma à appliquer notamment lorsqu l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Chantiers fixes

CF12

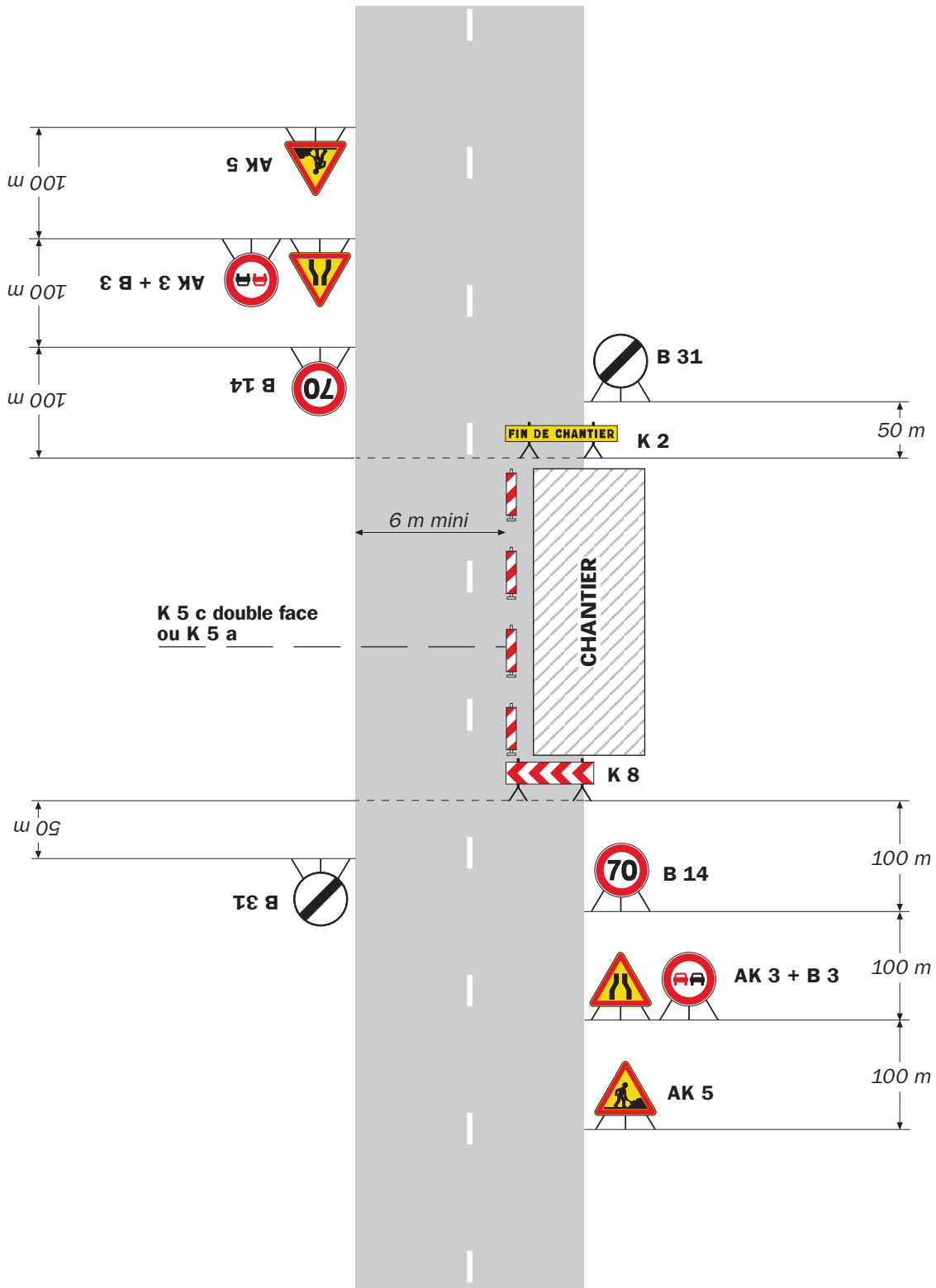
Léger empiétement

Circulation à double sens
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiétement est très faible.



Remarque(s) :

- L'empiétement du chantier impose un déport de trajectoire notable pouvant chevaucher l'axe de la chaussée. Il permet cependant le croisement des véhicules dans des conditions de sécurité acceptables.

- Un marquage de délimitation des deux voies ouvertes au droit du chantier peut être utile sur un chantier de longue durée ou si sa longueur dépasse 500 m.

N° de l'arrêté [2022-5545](#)

**Arrêté de voirie Réf. AV - 2022 0480 - DISR
Portant Permission de voirie
sur la D975 du PR 14+0780 au PR 15+0000
commune de Rasteau
hors agglomération**

La Présidente du Conseil départemental

- VU le code général des collectivités territoriales
- VU le code de la voirie routière
- VU la délibération n° 2019-471 du 21 juin 2019 du Conseil départemental de Vaucluse approuvant le règlement de voirie départementale
- VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 2022-2822 du 30 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Firmin BARDISA, Chef de l'agence routière de Vaison la Romaine, et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Christophe DUHOO, Adjoint au Chef de l'agence routière de Vaison la Romaine
- VU la demande en date du 30/06/2022 par laquelle SAUR DGA Est sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public et la réalisation de travaux pour la création d'un branchement au
- VU réseau d'eau potable,
l'état des lieux

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé :

- à occuper le domaine public de la D975 du PR 14+0780 au PR 15+0000 et,
- à exécuter les travaux d'un branchement au réseau d'eau potable sous le trottoir, sous l'accotement, sur une longueur de 5 ml, diamètre de 40 mm (PE)

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles ci-après.

L'ayant droit de cette permission se doit d'en faire porter connaissance à toutes les entreprises intervenantes.

Article 2 – Prescriptions techniques

Réalisation de tranchées sous accotement **Réalisation de tranchées sous trottoir**

S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,50 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.

La génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur de l'accotement. La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. Cette distance sera au minimum de 0,80 mètre.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Le remblayage de la tranchée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté : Tranchées - fiche 6 tranchée hors chaussée sous accotement revêtu ou trottoir Tranchées - fiche 7 tranchée hors chaussée sous accotement non revêtu. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant. Le revêtement de surface des trottoirs devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Si le marquage horizontal en rive ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Dépôt de matériaux :

Après accord du gestionnaire de la route, les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement...).

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Article 3 – Préparation, implantation, ouverture de chantier, contrôles, réception et récolement

Préparation, implantation, ouverture de chantier

Avant exécution, les travaux feront l'objet d'un piquetage avec le représentant de l'agence routière départementale gestionnaire de la voie.

Agence routière de Vaison la Romaine
34 Avenue du General de Gaulle
84110 Vaison la Romaine
Tél : 04 90 67 99 60
agenceroutierevaisionlaromaine@vaucluse.fr

Une semaine avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire devra remettre : les fiches techniques des matériaux utilisés

Les travaux devront être réalisés dans un délai d'un an à compter de la délivrance de la présente autorisation.

Contrôles, réception et récolement

Pendant les travaux, le bénéficiaire fera exécuter les contrôles permettant de garantir au gestionnaire de la voie l'implantation des ouvrages, la profondeur de pose des réseaux, la qualité des matériaux utilisés et la conformité de leur mise en œuvre dans les règles de l'art, les normes et les spécifications demandées par la présente autorisation. Les résultats de ces contrôles seront communiqués au gestionnaire de la voie lors de la constatation de fin de chantier.

Le gestionnaire de la voie se réserve le droit de faire exécuter des contrôles complémentaires, pendant ou après les travaux, pour s'assurer de la bonne exécution des ouvrages et en particulier de la qualité des matériaux de remblai et de leur mise en œuvre. Les ouvrages non conformes devront être repris aux frais du bénéficiaire.

Le bénéficiaire informera le gestionnaire de la voie de l'achèvement des travaux et lui demandera la constatation de fin de chantier. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voie, notamment au vu des résultats des contrôles effectués, de la remise en état des lieux et de la sécurité de circulation après travaux.

L'intervenant établira et tiendra à disposition du gestionnaire de voirie un ou des plans de récolement de ses installations de classe A, géoréférencés conformément à la réglementation en vigueur, et rattachés en planimétrie à la zone Lambert 93 et en altimétrie au système NGF-IGN69. Ils seront fournis sous forme dématérialisée.

La communication de ces plans au gestionnaire de la voie devra intervenir dans les trois mois suivant sa demande.

Article 4 – Sécurité et signalisation de chantier

Deux mois avant le début des travaux, l'entreprise chargée de leur exécution devra demander un arrêté de circulation auprès du gestionnaire de la voie en faisant référence à la présente autorisation et à son numéro.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des autres procédures réglementaires à effectuer préalablement à l'engagement des travaux, notamment la Déclaration des Travaux (DT), la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Article 5 – Responsabilité et délai de garantie

Le délai de garantie sera réputé expiré après un délai de 1 an suivant la réception des travaux demandés par le bénéficiaire et qui sera faite par le gestionnaire de la voie après achèvement des travaux. Pendant ce délai, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

A défaut de communication des résultats de contrôles, ce délai est porté à 3 ans.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter auprès du gestionnaire de la voie l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien.

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – Validité et renouvellement de l'arrêté - Remise en état des lieux

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés, aux frais de l'occupant du domaine public routier, dès lors que des travaux sur la chaussée ou ses dépendances le nécessiteront.

Fait à Vaison-la-Romaine, le 1/7/2022

Pour la Présidente et par délégation

Le Chef d'Agence

Jean-Firmin BARDISA

Annexes:

Tranchées - fiche 6 tranchée hors chaussée sous accotement revêtu ou trottoir

Tranchées - fiche 7 tranchée hors chaussée sous accotement non revêtu

Diffusion:

- Monsieur Jean-Marc Lafon (SAUR DGA Est)
- Monsieur le Maire de la commune de RASTEAU
- M. le Directeur des Interventions et de la Sécurité Routière
- M.le Chef de l'Agence de VAISON LA ROMAINE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de 2 mois à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Conformément aux dispositions de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

N° de l'arrêté : 5546

**Arrêté temporaire Réf. AT 2022-1013 DISR
Portant réglementation de la circulation sur la
D943 au PR 57+0700
Commune de Cadenet
Hors agglomération**

La Présidente du Conseil départemental

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4
- VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
- VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 2022-2824 du 30 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Marc MAZELLIER, Chef de l'agence routière de Pertuis, et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Jean-Michel SERVAIRE, Adjoint au Chef de l'agence routière de Pertuis
- VU la demande en date du 27/06/2022 de l'entreprise BLASCO, intervenant pour le compte d'Orange

CONSIDÉRANT que les travaux de remplacement d'un support Télécom abîmé nécessitent la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

Article 1

Le 11/07/2022 et jusqu'au 11/07/2022 les travaux de remplacement d'un support Télécom abîmé sur la D943 au PR 57+0700 seront effectués de 8h00 à 17h00 dans les conditions suivantes :

L'entreprise devra, lors des contrôles sur chantier, être en possession et en mesure de présenter la permission de voirie et/ou l'arrêté temporaire concernant les travaux dont elle a la charge.

Prescriptions :

Les travaux se dérouleront sous le régime d'un chantier mobile.

La signalisation sera établie sur la base du manuel de chef de chantier, signalisation temporaire "volume 1 routes bidirectionnelles" selon :

- le schéma CF12 chantier fixe avec léger empiètement, la vitesse sera progressivement limitée à 70 km/h et le dépassement interdit
- le schéma CF13 chantier fixe avec fort empiètement

La vitesse sera progressivement limitée à 70 km/h et le dépassement interdit pour les schémas CF12 et CF13.

Signalisation :

La signalisation devra être en permanence adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par l'entreprise dès qu'elle n'aura plus son utilité.

L'implantation des signaux sera conforme à la fiche n° 4 du manuel du chef de chantier.

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe 2, conformément à l'article 52 du règlement de voirie départemental de Vaucluse.

Les panneaux seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté. Le lestage ne doit pas être réalisé avec des matériaux agressifs ou qui pourraient constituer un danger pour la circulation.

Dispositions particulières :

L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et de ses abords et effectuera à cet effet et autant que nécessaire les nettoyages de la chaussée.

Tout dommage causé au domaine public devra être réparé qualitativement à l'identique par l'entreprise.

Article 2

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux schémas et fiches définis à l'article 1 du présent arrêté, sera mise en place et entretenue sous la responsabilité de l'entreprise chargée des travaux :

BLASCO - 747 chemin du Rocan - 84200 CARPENTRAS

Tél: 04 90 40 87 32 - Port: 06 11 87 75 78 - adresse courriel: blascodict@orange.fr

Les coordonnées de contact pour toute demande d'intervention pour la maintenance de la signalisation pendant toute la durée du chantier sont :

M. BLASCO Benjamin Tél : 06 11 87 75 78.

Article 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

L'entreprise informera les services du Département : Centre routier de CAVAILLON, M. POYET Xavier Chef de centre Tél : 06 27 40 49 86

ou

M. OLIVERO Nicolas Adjoint au Chef de centre Tél : 06 24 95 47 50

du démarrage des travaux, des jours d'interventions de l'entreprise et des interruptions de chantiers.

Article 4

Le présent arrêté, dont les dispositions annulent et remplacent pendant la durée des travaux toutes les dispositions contraires et antérieures, sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 5

Mme la Présidente du Conseil départemental et M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pertuis, le 01 JUIL. 2022
Pour la Présidente et par délégation


Marc MAZELLIER
Chef d'Agence Routière
Départementale de PERTUIS

Annexes:

CF12 Routes bidirectionnelles chantier fixe léger empiètement

CF13 Routes bidirectionnelles chantier fixe fort empiètement

Diffusion :

- Mme la Chef du Service Réseau Vaucluse de la Direction des Transports de la Région PACA
- Monsieur le Maire de la commune de CADENET
- SDIS
- BLASCO
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse
- M. le Chef de l'Agence de PERTUIS

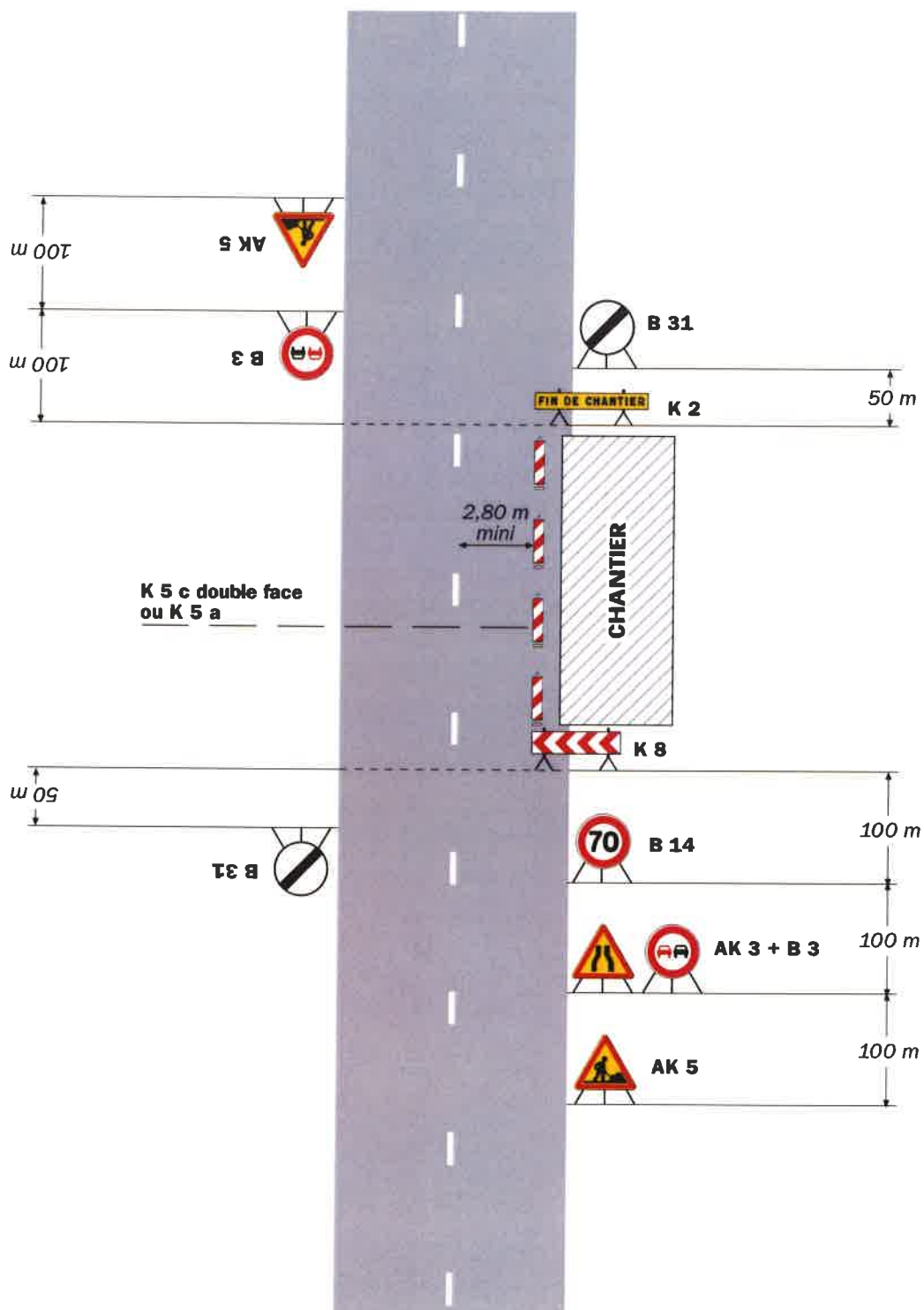
Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF12

Léger empiétement

Circulation à double sens
Route à 2 voies

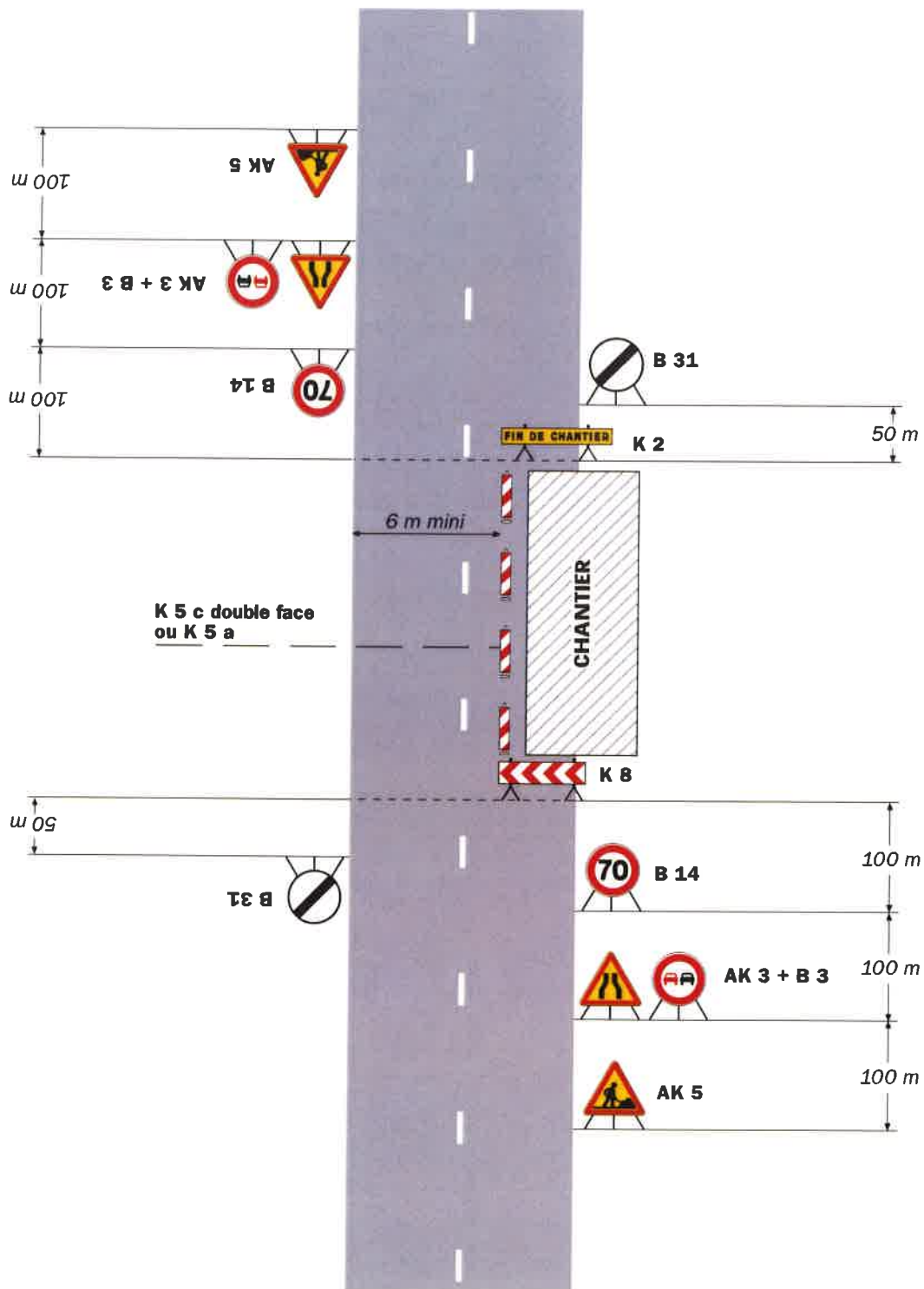


Remarque(s) :

- La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiétement est très faible.

Fort empiètement

Circulation à double sens
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- L'empiètement du chantier impose un déport de trajectoire notable pouvant chevaucher l'axe de la chaussée. Il permet cependant le croisement des véhicules dans des conditions de sécurité acceptables.

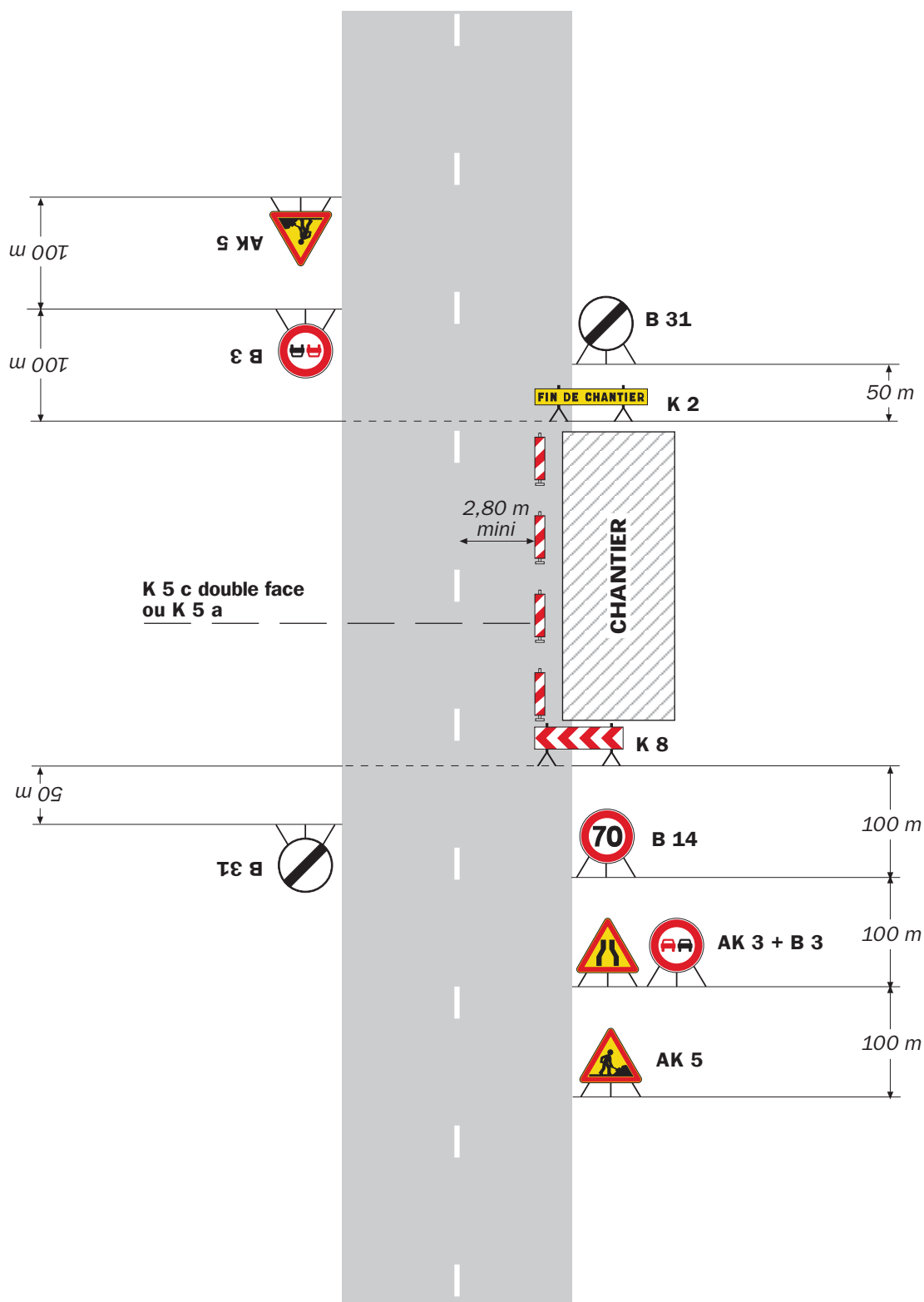
- Un marquage de délimitation des deux voies ouvertes au droit du chantier peut être utile sur un chantier de longue durée ou si sa longueur dépasse 500 m.

Chantiers fixes

CF12

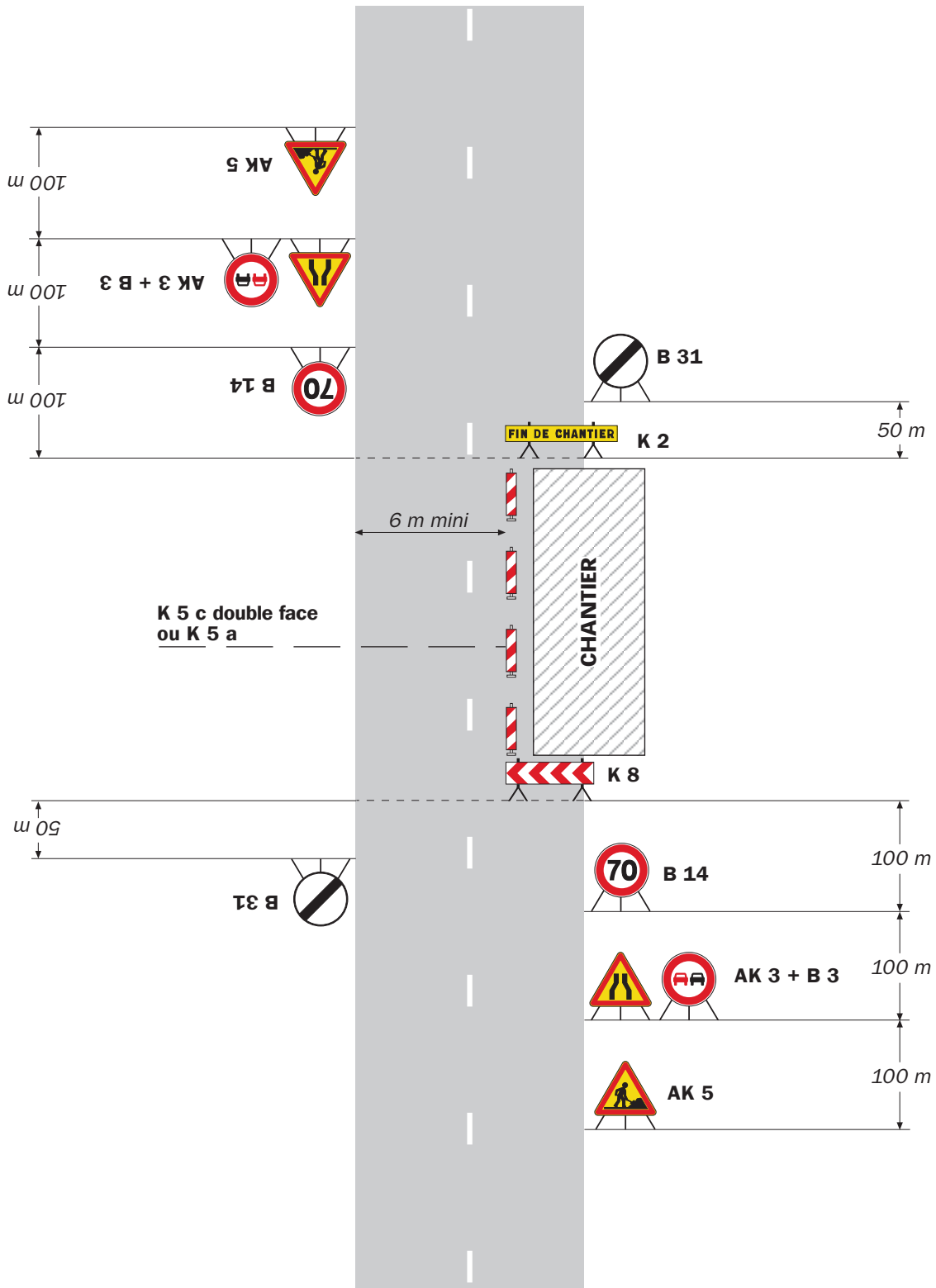
Léger empiétement

Circulation à double sens
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiétement est très faible.



Remarque(s) :

- L'empiétement du chantier impose un déport de trajectoire notable pouvant chevaucher l'axe de la chaussée. Il permet cependant le croisement des véhicules dans des conditions de sécurité acceptables.

- Un marquage de délimitation des deux voies ouvertes au droit du chantier peut être utile sur un chantier de longue durée ou si sa longueur dépasse 500 m.

N° de l'arrêté : 2022-5558

**Arrêté de voirie Réf. AV - 2022 0481 - DISR
Portant Accord technique
sur la D26 du PR 6+0185 au PR 6+0295
Commune de Bollène
hors agglomération**

La Présidente du Conseil départemental

- VU la demande en date du 25/05/2022 par laquelle ENEDIS sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public et la réalisation de travaux pour la création d'un branchement au réseau d'électricité,
- VU le code général des collectivités territoriales
- VU le code de la voirie routière
- VU la délibération n° 2019-471 du 21 juin 2019 du Conseil départemental de Vaucluse approuvant le règlement de voirie départementale
- VU la délibération n° 2017-230 du 30 juin 2017 du Conseil départemental instaurant la redevance pour l'occupation du domaine public du département par les chantiers de travaux sur des ouvrages de transport et de distribution d'électricité
- VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 2022-2818 du 30 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme FONTAINE, Directeur des Interventions et de la Sécurité Routière, Pôle Aménagement
- VU l'état des lieux

ARRÊTE

Article 1- Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux d'un branchement au réseau d'électricité et la pose de deux coffrets électrique sur le domaine public de la D26 du PR 6+0185 au PR 6+0295, Commune de Bollène, sous le trottoir, sous l'accotement, sous la chaussée sur une longueur de tranchée de 131 ml,

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles ci-après.

L'ayant droit de cette permission se doit d'en faire porter connaissance à toutes les entreprises intervenantes.

Article 2- Prescriptions techniques

Les coffrets électrique seront positionnés en limite du domaine public.

Réalisation de tranchées sous trottoir

La génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,50 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.

Réalisation de tranchées sous accotement.

La génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur de l'accotement. La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. Cette distance sera au minimum de 0,80 mètre.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Le remblayage de la tranchée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Fiche n° 6 : tranchée hors chaussée sous accotement revêtu ou trottoir. Fiche n° 7 : tranchée hors chaussée sous accotement non revêtu. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant. Le revêtement de surface des trottoirs devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Réalisation de tranchée sous chaussée

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée et avec un angle de 70° par rapport à l'axe de la chaussée.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Fiche n° 2 : tranchée sous chaussée trafic fort .

Si le marquage horizontal en rive ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Dispositions spéciales pour les tranchées sous chaussée :

Un épaulement devra être fait suivant la fiche technique jointe. Pour une meilleure tenue du revêtement, une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume sera mise en place. Un joint d'étanchéité sera réalisé à la jonction avec le béton bitumeux.

Dépôt de matériaux :

Après accord du gestionnaire de la route, les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement...).

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Article 3 - Préparation, implantation, ouverture de chantier, contrôles, réception et récolement

Préparation, implantation, ouverture de chantier

Avant exécution, les travaux feront l'objet d'un piquetage avec le représentant de l'agence routière départementale gestionnaire de la voie.

Agence routière de Vaison la Romaine
34 Avenue du General de Gaulle
84110 Vaison la Romaine
Tél : 04 90 67 99 60
agencerroutierevaisonlaromaine@vaucluse.fr

Les travaux devront être réalisés dans un délai d'un an à compter de la délivrance de la présente autorisation.

Contrôles, réception et récolement

Pendant les travaux, le bénéficiaire fera exécuter les contrôles permettant de garantir au gestionnaire de la voie l'implantation des ouvrages, la profondeur de pose des réseaux, la qualité des matériaux utilisés et la conformité de leur mise en œuvre dans les règles de l'art, les normes et spécifications demandées par la présente autorisation. Les résultats de ces contrôles seront communiqués au gestionnaire de la voie lors de la constatation de fin de chantier.

Le gestionnaire de la voie se réserve le droit de faire exécuter des contrôles complémentaires, pendant ou après les travaux, pour s'assurer de la bonne exécution des ouvrages et en particulier de la qualité des matériaux de remblai et de leur mise en œuvre. Les ouvrages non conformes devront être repris aux frais du bénéficiaire.

Le bénéficiaire informera le gestionnaire de la voie de l'achèvement des travaux et lui demandera la constatation de fin de chantier. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voie, notamment au vu des résultats des contrôles effectués, de la remise en état des lieux et de la sécurité de circulation après travaux.

L'intervenant établira et tiendra à disposition du gestionnaire de voirie des plans de récolement de ses installations de classe A, géoréférencés conformément à la réglementation en vigueur, et rattachés en planimétrie à la zone Lambert 93 et en altimétrie au système NGF-IGN69. Ils seront fournis sous forme dématérialisée.

La communication de ces plans au gestionnaire de la voie devra intervenir dans les trois mois suivant sa demande.

Une semaine avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire devra remettre : les fiches techniques des matériaux utilisés, la formulation des enrobés

Article 4 - Sécurité et signalisation de chantier

Deux mois avant le début des travaux, l'entreprise chargée de leur exécution devra demander un arrêté de circulation auprès du gestionnaire de la voie en faisant référence à la présente autorisation et à son numéro.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des autres procédures réglementaires à effectuer préalablement à l'engagement des travaux, notamment la Déclaration des Travaux (DT), la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

ARTICLE 5 - Redevance

L'occupation du domaine public du département est soumise à une redevance pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux concernant des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité fixée par délibération n° 2017-230 du 30 juin 2017 du Département.

Pour permettre de fixer cette redevance, le gestionnaire du réseau de transport devra communiquer avant le 1er mars de chaque année la longueur totale des lignes installées et remplacées sur le domaine public et mises en service au titre de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Sur demande du Département, le gestionnaire communiquera le détail de ses déclarations.

Article 6 - Responsabilité et délai de garantie

Le délai de garantie sera réputé expiré après un délai de 1 an suivant le constat d'achèvement des travaux demandés par le bénéficiaire et qui sera fait par le gestionnaire de la voie après achèvement des travaux. Pendant ce délai, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

A défaut de communication des résultats de contrôles, ce délai est porté à 3 ans.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter auprès du gestionnaire de la voie l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien.

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté - Remise en état des lieux

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés, aux frais de l'occupant du domaine public routier, dès lors que des travaux sur la chaussée ou ses dépendances le nécessiteront.

Fait à Avignon, le **01 JUL. 2022**
Pour la Présidente et par délégation

Le Directeur des Interventions et
De la Sécurité Routière

Jérôme FONTAINE

Annexes :

- Tranchées - fiche 2 tranchée sous chaussée trafic fort
- Tranchées - fiche 6 tranchée hors chaussée sous accotement revêtu ou trottoir
- Tranchées - fiche 7 tranchée hors chaussée sous accotement non revêtu

Diffusion :

- M. Florent RAOUS (ENEDIS)
- M. le Maire de la commune de BOLLENE
- M. le Chef de l'Agence de VAISON LA ROMAINE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de 2 mois à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Conformément aux dispositions de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

N° de l'arrêté : 2022- 5541

**Arrêté temporaire Réf. AT 2022-1008 DISR
Portant réglementation de la circulation sur la
D234 du PR 0+0590 au PR 0+0650
et du PR 1+0485 au PR 1+0540
Commune de Cavailon
Hors agglomération**

La Présidente du Conseil départemental

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4
- VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
- VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 2022-2818 du 30 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme FONTAINE, Directeur des Interventions et de la Sécurité Routière, Pôle Aménagement
- VU la demande en date du 27/06/2022 de l'entreprise ENTREPRISE RIEU, intervenant pour le compte ASCO du CADEDAN NEUF

CONSIDÉRANT que les travaux de faucardage et de curage du canal nécessitent la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

Article 1

A compter du 04/07/2022 et jusqu'au 05/08/2022 les travaux de faucardage et de curage du canal sur la D234 du PR 0+0590 au PR 0+0650 et D234 du PR 1+0485 au PR 1+0540 seront effectués de 8h00 à 17h00 du lundi au vendredi dans les conditions suivantes :

L'entreprise devra, lors des contrôles sur chantier, être en possession et en mesure de présenter la permission de voirie et/ou l'arrêté temporaire concernant les travaux dont elle a la charge.

Prescriptions :

Les travaux se dérouleront sous le régime d'un chantier mobile ou par alternat.

Chantier mobile :

La signalisation sera établie sur la base du manuel de chef de chantier, signalisation temporaire "volume 1 routes bidirectionnelles" selon :

- le schéma CF11 chantier fixe sur accotement
- le schéma CF12 chantier fixe avec léger empiètement, la vitesse sera progressivement limitée à 70 km/h et le dépassement interdit
- le schéma CF13 chantier fixe avec fort empiètement

La vitesse sera progressivement limitée à 70 km/h et le dépassement interdit pour les schémas CF12 et CF13.

Chantier par alternat :

Dans la zone de travaux, la circulation sera alternée par feux ou manuellement par piquets K10.

La vitesse sera progressivement limitée à 50 km/h.

Le dépassement de tous véhicules autres que les deux roues sera interdit.

L'alternat devra se faire comme indiqué dans les fiches jointes, avec une personne par piquet K10.

Tout manquement à ces prescriptions entrainera une interruption immédiate du chantier jusqu'à la mise en sécurité de ce dernier par l'entreprise.

L'activité du chantier sera suspendue de 17h00 à 8h00, les samedis et les dimanches, les jours fériés

- jour férié : jeudi 14 juillet.

Signalisation :

La signalisation sera établie sur la base des indications du manuel du chef de chantier, Signalisation temporaire volume 1 "routes bidirectionnelles" notamment la fiche CF23 et la fiche CF24 .

La signalisation devra être en permanence adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par l'entreprise dès qu'elle n'aura plus son utilité.

L'implantation des signaux sera conforme à la fiche n° 4 du manuel du chef de chantier.

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe 2, conformément à l'article 52 du règlement de voirie départemental de Vaucluse.

Les panneaux seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté. Le lestage ne doit pas être réalisé avec des matériaux agressifs ou qui pourraient constituer un danger pour la circulation.

Dans le cas où certains panneaux de signalisation permanente doivent être masqués pour ne pas apporter de confusion avec la signalisation temporaire, les matériaux utilisés pour le masquage seront posés de manière à ne pas détériorer les films existants.

Dispositions particulières :

L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et de ses abords et effectuera à cet effet et autant que nécessaire les nettoyages de la chaussée.

Tout dommage causé au domaine public devra être réparé qualitativement à l'identique par l'entreprise.

Les accès riverains, publics et privés seront maintenus. L'entreprise adaptera sa signalisation en rapport de la zone traitée afin de guider les riverains.

Article 2

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux schémas et fiches définis à l'article 1 du présent arrêté, sera mise en place et entretenue sous la responsabilité de l'entreprise chargée des travaux :

ENTREPRISE RIEU - 1783 Avenue John Fitzgerald Kennedy - 84200 CARPENTRAS

Tél: 04 90 34 16 78 - Port: 06 14 30 01 83 - adresse courriel: contact@ent-rieu.fr

Les coordonnées de contact pour toute demande d'intervention pour la maintenance de la signalisation pendant toute la durée du chantier sont :

M RIEU Hugo Tél: 06 16 28 11 40.

Article 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

L'entreprise informera les services du Département : Centre routier de CAVAILLON, M. POYET Xavier Chef de centre Tél : 06 27 40 49 86

ou

M. OLIVERO Nicolas Adjoint au Chef de centre Tél : 06 24 95 47 50

du démarrage des travaux, des jours d'interventions de l'entreprise et des interruptions de chantiers.

Article 4

Le présent arrêté, dont les dispositions annulent et remplacent pendant la durée des travaux toutes les dispositions contraires et antérieures, sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 5

Mme la Présidente du Conseil départemental et M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le 01 JUIN 2022
Pour la Présidente et par délégation

Le Directeur des Interventions et
De la Sécurité Routière

dérôme FONTAINE

Annexes:

CF23 Routes bidirectionnelles alternat par piquets K10

CF24 Routes bidirectionnelles alternat par feux

CF11 Routes bidirectionnelles chantier fixe sur accotement

CF12 Routes bidirectionnelles chantier fixe léger empiètement

CF13 Routes bidirectionnelles chantier fixe fort empiètement

Diffusion :

- Mme la Chef du Service Réseau Vaucluse de la Direction des Transports de la Région PACA
- Monsieur le Maire de la commune de CAVAILLON
- SDIS
- ENTREPRISE RIEU
- M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique
- M.le Chef de l'Agence de PERTUIS

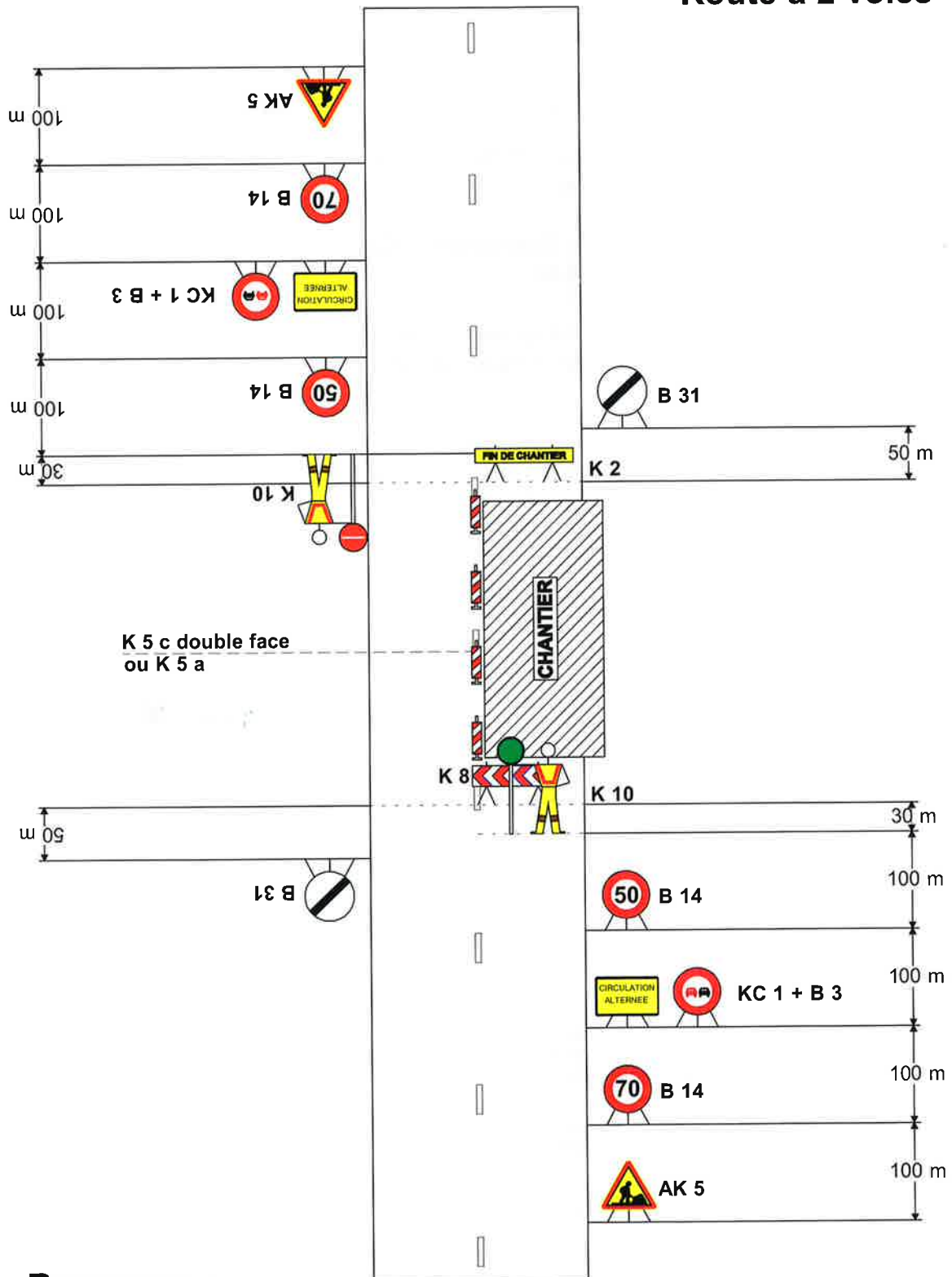
Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE VAUCLUSE
Direction des Interventions et de la Sécurité Routière
Agence de CARPENTRAS
Centre routier de VEDENE
N° de l'arrêté 2022 - 5538

Arrêté Réf. AV - 2022 0453 - DISR Portant ALIGNEMENT

La Présidente du Conseil départemental

- VU la demande en date du 01/06/2022 par laquelle le CABINET C2A géomètres demeurant 535 Chemin des Névens 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE sollicite l'alignement individuel délimitant le domaine public routier, sur la D183 du PR 2+0119 au PR 2+0180 parcelle 0198 section AY et du PR 2+0165 au PR 2+0170 parcelle 0181 section AY, sur la commune de Bédarrides situé en et hors agglomération.
- VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la voirie routière, et notamment les articles L112-1 à L112-8,
- VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1,
- VU la délibération n° 2019-471 du 21 juin 2019 du Conseil départemental approuvant le règlement de voirie départemental
- VU l'avis favorable du Maire de la commune de Bédarrides en date du 30/06/2022
- VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 2022-2818 du 30 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme FONTAINE, Directeur des Interventions et de la Sécurité Routière, Pôle Aménagement
- VU l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1 : Alignement

L'alignement de fait de la D183 du PR 2+0119 au PR 2+0180 de la parcelle N° 0198 section AY et du PR 2+0165 au PR 2+0170 de la parcelle N° 0181 section AY, sur la commune de Bédarrides est défini par le plan de délimitation du domaine public annexé au présent arrêté.

L'alignement de fait passera par les points A et B de la parcelle N° 0198 section AY et par les points C et D de la parcelle N° 0181 section AY tels que portés sur le plan annexé au présent arrêté.

Ces points sont mesurés à partir de l'extérieur de la bande de rive.

Le point A se trouve à 7,00 mètres, le point B à 8,30 mètres et les points C et D à 8,40 mètres.

Ces points ont été vérifiés et validés par le Centre Routier de VEDENE.

Article 2 : Dispositions diverses

Si des travaux de construction de clôture et de plantation de haies vives sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire prendra attache auprès du service gestionnaire de la voirie départementale. Ces travaux seront effectués en prenant en compte les dispositions des articles 27, 33 et 34 du règlement de voirie départemental.

L'exécution de ces travaux devra faire l'objet en cas d'intervention sur ou depuis le domaine public et quatre semaines avant leur commencement, d'une demande d'arrêté de circulation auprès du gestionnaire de la voirie départementale.

Article 3 : Responsabilité

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des autres procédures règlementaires à effectuer préalablement à l'engagement des travaux, notamment la Déclaration des Travaux (DT), la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT), la demande d'un arrêté de circulation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Autres formalités

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants, ou autres formalités spécifiques liées aux travaux envisagés.


Article 5 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance et ceci si aucune modification des lieux n'est intervenue sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 6 : Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de 2 mois à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Avignon, le 01 JUL. 2022
Pour la Présidente et par délégation

Le Directeur des Interventions et
De la Sécurité Routière

Jérôme FONTAINE

Annexe(s) :

Plan de délimitation du domaine public

Diffusion :

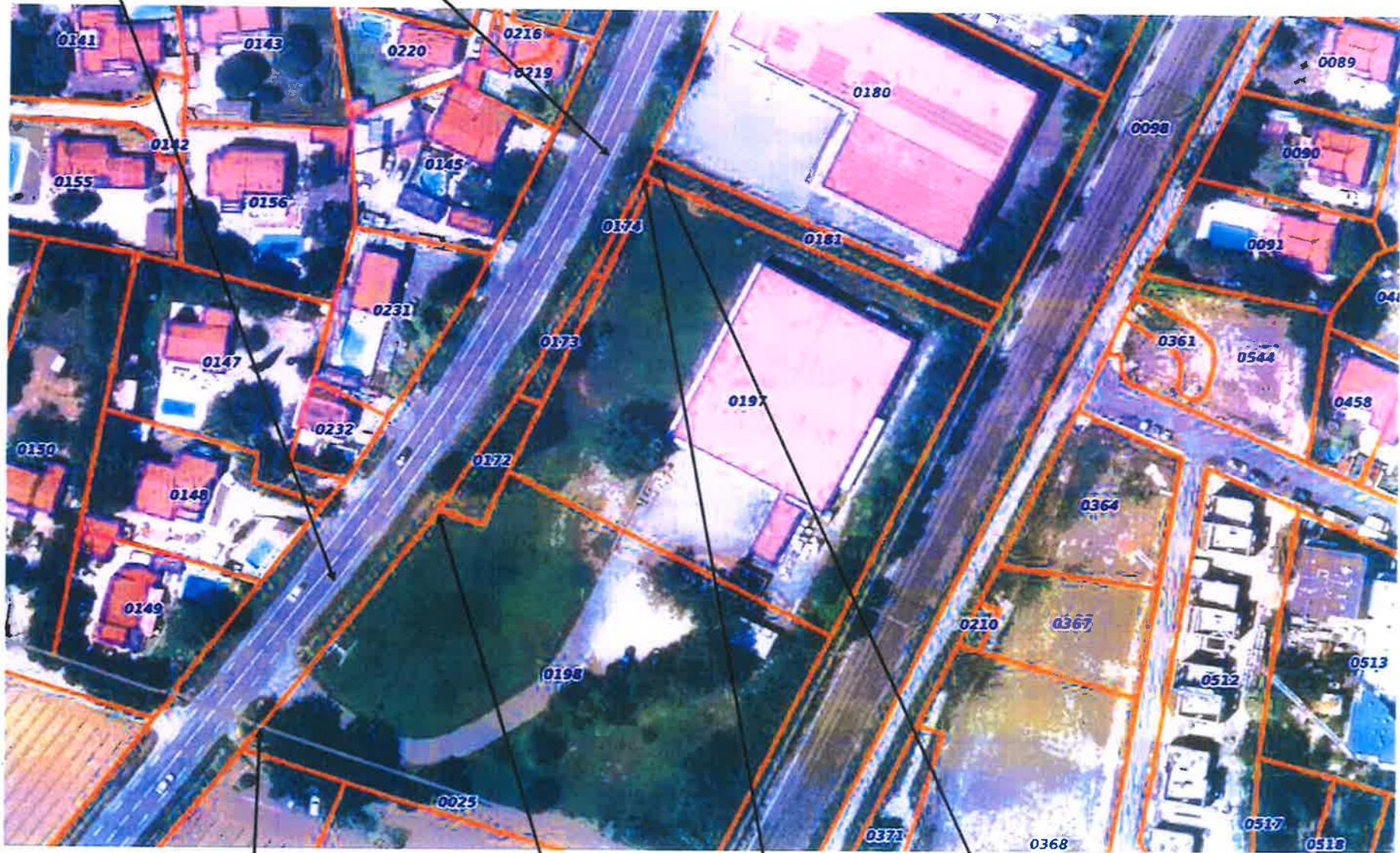
- . Monsieur Frédéric ARTUFEL (CABINET C2A géomètres)
- . Monsieur le Maire de la commune de BEDARRIDES
- . M. le Directeur des Interventions et de la Sécurité Routière
- . M. le Chef de l' Agence de CARPENTRAS

Vous pouvez consulter le règlement de voirie sur le lien suivant :
http://www.vaucluse.fr/fileadmin/Documents_PDF/Nos_services/Routes/2019/Reglement_de_voirie_departemental/Reglement_de_voirie_departemental.pdf

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Bande de rive pour référence

Les points A, B, C et D sont mesurés à partir de l'extérieur de la bande de rive.
Le point A se trouve à 7,00 mètres, le point B à 8,30 mètres et les points C et D à 8,40 mètres.



POINT A

POINT B

POINT C

POINT D

N° de l'arrêté : 2022-5539

**Arrêté temporaire Réf. AT 2022-1006 DISR
Portant réglementation de la circulation sur la
D973 au PR 11+1060
Commune de Cheval-Blanc
Hors agglomération**

La Présidente du Conseil départemental

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4
- VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
- VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 2022-2824 du 30 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Marc MAZELLIER, Chef de l'agence routière de Pertuis, et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Jean-Michel SERVAIRE, Adjoint au Chef de l'agence routière de Pertuis
- VU la demande en date du 28/06/2022 de l'entreprise SET TELECOM, intervenant pour le compte d'Orange

CONSIDÉRANT que les travaux de scellement d'une chambre Télécom endommagée nécessitent la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

Article 1

A compter du 04/07/2022 et jusqu'au 08/07/2022 les travaux de scellement d'une chambre Télécom endommagée sur la D973 au PR 11+1060 seront effectués de 8h00 à 17h00 dans les conditions suivantes :

L'entreprise devra, lors des contrôles sur chantier, être en possession et en mesure de présenter la permission de voirie et/ou l'arrêté temporaire concernant les travaux dont elle a la charge.

Prescriptions :

Dans la zone de travaux, la circulation sera alternée par feux.
La vitesse sera progressivement limitée à 50 km/h.
Le dépassement de tous véhicules autres que les deux roues sera interdit.
L'activité du chantier sera suspendue de 17h00 à 8h00

Signalisation :

La signalisation sera établie sur la base des indications du manuel du chef de chantier, Signalisation temporaire volume 1 "routes bidirectionnelles" notamment et la fiche CF24 .

La signalisation devra être en permanence adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par l'entreprise dès qu'elle n'aura plus son utilité.

L'implantation des signaux sera conforme à la fiche n° 4 du manuel du chef de chantier.

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe 2, conformément à l'article 52 du règlement de voirie départemental de Vaucluse.

Les panneaux seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté. Le lestage ne doit pas être réalisé avec des matériaux agressifs ou qui pourraient constituer un danger pour la circulation.

L'entreprise balisera de jour et de nuit les fouilles, les dénivellations, les matériels et dépôts de matériaux sur la base des schémas DT2, DT4 et la fiche n°3 du "manuel de chef de chantier - routes bidirectionnelles".

Dispositions particulières :

L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et de ses abords et effectuera à cet effet et autant que nécessaire les nettoyages de la chaussée.

Tout dommage causé au domaine public devra être réparé qualitativement à l'identique par l'entreprise.

Article 2

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux schémas et fiches définis à l'article 1 du présent arrêté, sera mise en place et entretenue sous la responsabilité de l'entreprise chargée des travaux :

SET TELECOM - 372 chemin des Empaulets - 84810 AUBIGNAN

Tél: - Port: 06 99 09 40 80 - adresse courriel: settelecom@outlook.fr

Les coordonnées de contact pour toute demande d'intervention pour la maintenance de la signalisation pendant toute la durée du chantier sont :

M. DUNOYER Franck Tél : 06 99 09 40 80.

Article 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

L'entreprise informera les services du Département : Centre routier de CAVAILLON, M. POYET Xavier Chef de centre Tél : 06 27 40 49 86

ou

M. OLIVERO Nicolas Adjoint au Chef de centre Tél : 06 24 95 47 50

du démarrage des travaux, des jours d'interventions de l'entreprise et des interruptions de chantiers.

Article 4

Le présent arrêté, dont les dispositions annulent et remplacent pendant la durée des travaux toutes les dispositions contraires et antérieures, sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 5

Mme la Présidente du Conseil départemental, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse et Garde champêtre (CHEVAL BLANC) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pertuis, le 01 JUIL. 2022
Pour la Présidente et par délégation



Marc MAZELLIER
Chef d'Agence Routière
Départementale de PERTUIS

Annexes:

CF24 Routes bidirectionnelles alternat par feux

Diffusion :

- Mme la Chef du Service Réseau Vaucluse de la Direction des Transports de la Région PACA
- Monsieur le Maire de la commune de CHEVAL-BLANC
- SDIS
- SET TELECOM
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse
- CHEVAL BLANC
- M.le Chef de l'Agence de PERTUIS

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

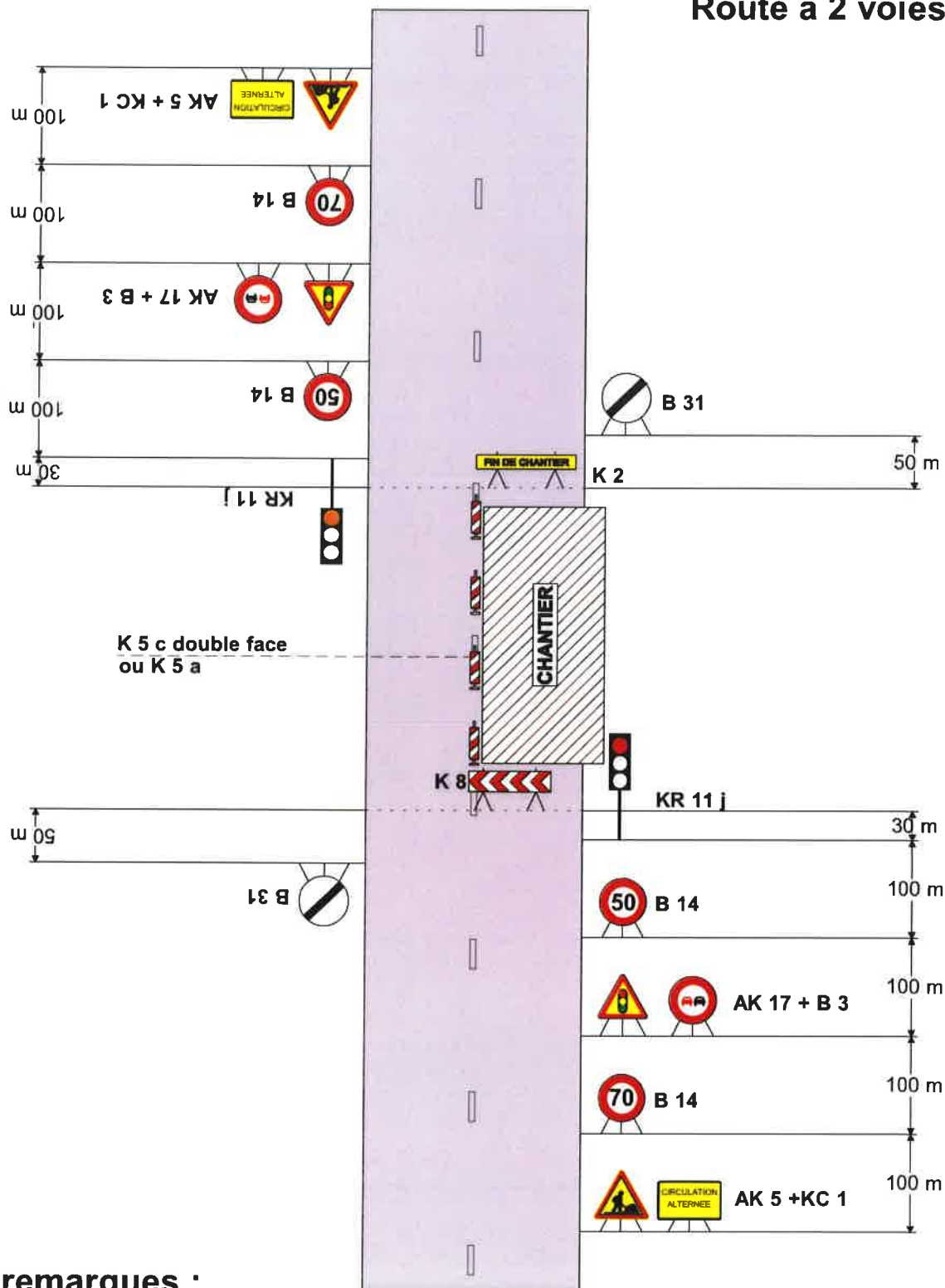


Chantiers fixes

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée

Route à 2 voies



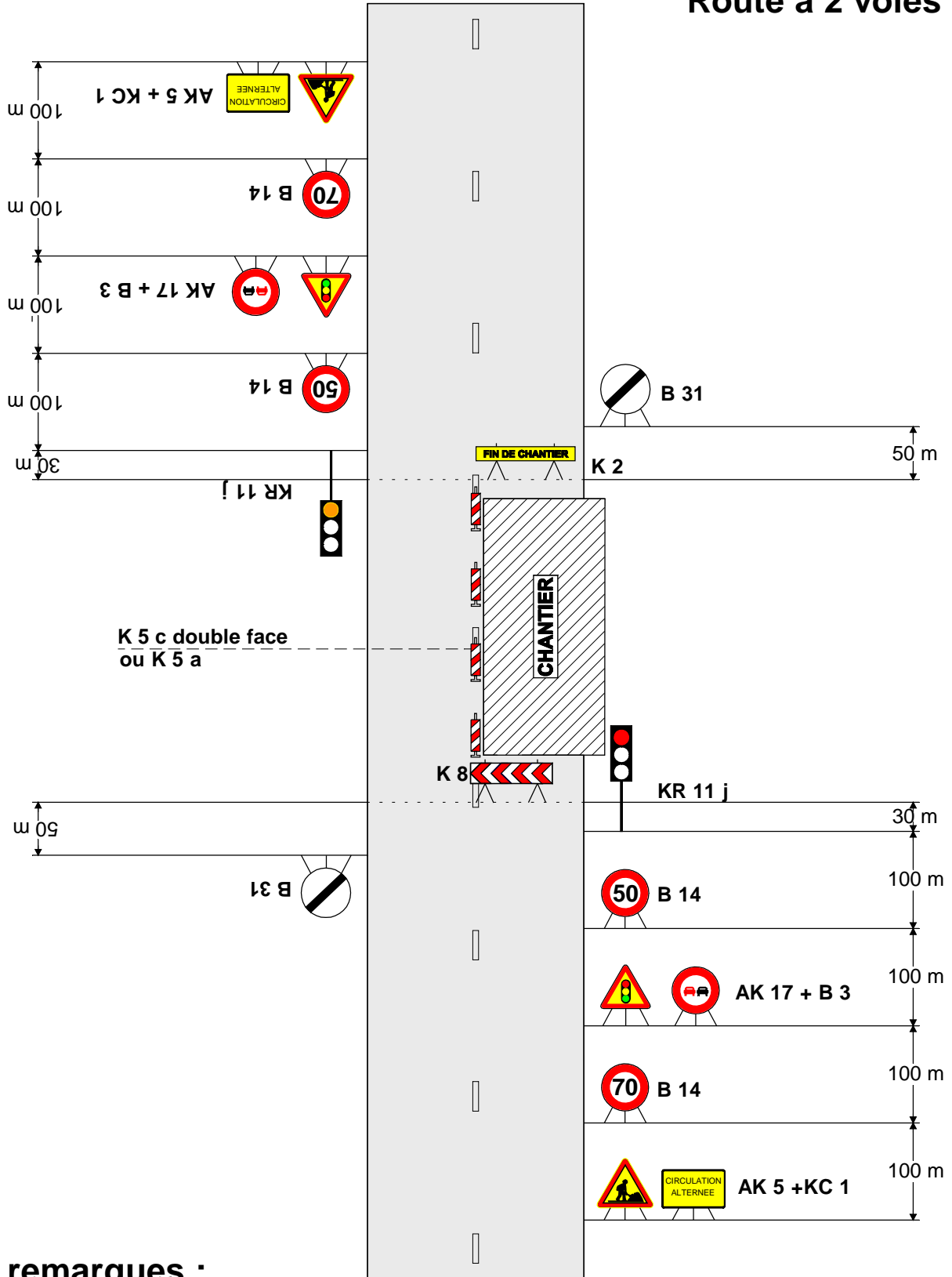
remarques :

- Schéma à appliquer notamment lorsqu l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Chantiers fixes

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



remarques :

- Schéma à appliquer notamment lorsqu l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.